

GUIDE DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

applicable devant les conseils
de l'Ordre national des pharmaciens



Ordre national des pharmaciens
4-6, avenue Ruysdaël
75379 Paris cedex 08

Guide de la procédure disciplinaire

**applicable devant les conseils
de l'Ordre national des pharmaciens**

3ème édition – Novembre 2007

Ordre national des pharmaciens/Direction des Affaires Juridiques

Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

**4-6 avenue Ruysdaël
75379 PARIS CEDEX 08**

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages du présent guide, faite sans l'autorisation de l'auteur est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (art. L. 122-4, L. 122-5 et L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle).

© Copyright Conseil National de l'Ordre des pharmaciens, 2007

Table des matières

1-1 – LA PLAINTÉ

Fiche 1.1.1. Le dépôt de la plainte et sa transmission

Fiche 1.1.2. Le conseil de l'ordre compétent

Fiche 1.1.3. L'enregistrement de la plainte et sa notification

Fiche 1.1.4. La demande de déport

1-2 – LE RAPPORTEUR

Fiche 1.2.1. La désignation du rapporteur

Fiche 1.2.2. Le rôle du rapporteur

1- 3 – LA SAISINE DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

Fiche 1.3.1. La saisine obligatoire de la chambre de discipline

Fiche 1.3.2. La décision de traduire ou non en chambre de discipline

2- 1 – LES INCIDENTS DE PROCEDURE

Fiche 2.1.1. Généralités

Fiche 2.1.2 La demande de récusation

Fiche 2.1.3 La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime

2-2 – LA PHASE PREPARATOIRE A L'AUDIENCE

Fiche 2.2.1 La réception des requêtes et mémoires

Fiche 2.2.2 La convocation des parties et des témoins à l'audience

Fiche 2.2.3 La communication du dossier

2-3 – L’AUDIENCE

Fiche 2.3.1 La tenue de l’audience

Fiche 2.3.2 La présence du représentant du Ministre

Fiche 2.3.3 Comparution, assistance et représentation au cours de l’audience

Fiche 2.3.4 Publicité de l’audience

2-4 – LA DELIBERATION

Fiche 2.4.1 Caractère secret et exigence d’un quorum

Fiche 2.4.2 La présence du rapporteur à la délibération

**TROISIEME
PARTIE :**

**LA DECISION RENDUE PAR LA CHAMBRE
DE DISCIPLINE**

3-1 – LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

Fiche 3.1.1 Les faits sanctionnables

Fiche 3.1.2 La faute disciplinaire et pénale : les influences réciproques

3-2 – LES PEINES APPLICABLES

Fiche 3.2.1 La classification des peines

Fiche 3.2.2 Le sursis

3-3 – LA DECISION

Fiche 3.3.1 La rédaction de la décision et sa publicité

Fiche 3.3.2 L’ordonnance

Fiche 3.3.3 La notification

Fiche 3.3.4 L’exécution

Fiche 3.3.5 Le désistement

3-4 – L'INFLUENCE DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Fiche 3.4.1 Le droit à un délai raisonnable de jugement

Fiche 3.4.2 Le droit à un procès équitable

**QUATRIEME
PARTIE :**

LES VOIES DE RECOURS

Fiche 4.1 L'appel

Fiche 4.2 La cassation

Fiche 4.3 Les autres voies de recours

INDEX

PREMIERE PARTIE :

Le traitement de la plainte

1-1 LA PLAINTÉ

1-1-1 Le dépôt de la plainte et sa transmission

1-1-2 Le conseil de l'Ordre compétent

1-1-3 L'enregistrement de la plainte et sa notification

1-1-4 La demande de déport

LE DEPOT DE LA PLAINTÉ ET SA TRANSMISSION

(Article R. 4234-1 du CSP)

1. L'existence d'une plainte

L'action disciplinaire ne peut être introduite que par une plainte.

Un conseil de l'Ordre ne sera valablement saisi que si le plaignant qualifie sa démarche en demandant expressément que l'action disciplinaire soit mise en œuvre.

Ainsi, le **Conseil national de l'Ordre des pharmaciens** a jugé, dans une décision en date **du 27 février 1997**, que ne constituaient pas une plainte :

- d'une part, une lettre adressée au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées, précisant qu'à la suite des « *entretiens concernant le non respect par Mmes C et D du tour de garde établi pour la ville M., j'ai le regret de vous informer que j'ai sollicité la médiation de Monsieur le Pharmacien inspecteur régional...* »,
- d'autre part, une lettre du DRASS adressant à ce même conseil régional, un rapport et un procès-verbal établis par le pharmacien inspecteur de santé publique, concernant le non respect par les deux intéressées du service de garde.

Dans certaines circonstances, une information ou une réclamation parvenant à l'un des conseils de l'Ordre mais ne présentant pas strictement les caractéristiques d'une plainte, peut néanmoins mériter un traitement approprié, en considération des faits relatés.

En effet,

Soit les faits exposés au conseil sont suffisamment graves pour nécessiter la recherche d'éléments complémentaires, débouchant le cas échéant sur la saisine de l'inspection de la pharmacie ou une saisine directe des instances ordinales, par le dépôt d'une plainte du Président du conseil régional ou central, sur le fondement des faits exposés.

Soit le conseil saisi se rapproche du plaignant afin que celui-ci reformule sa demande avec une plus grande précision.

Il serait à cet égard souhaitable, afin d'éviter toute ambiguïté sur le sens de la démarche entreprise, que le terme « plainte » figure systématiquement sur le document adressé à cet effet au conseil de l'Ordre. En l'absence de cette précision, la qualification est laissée à la pleine appréciation du conseil.

2. Les personnes habilitées à former une plainte

La plainte doit émaner de l'une des personnes suivantes :

- le ministre chargé de la santé,
- le ministre chargé de la sécurité sociale,

- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs,
- le préfet,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- le procureur de la République,
- le président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'Ordre des pharmaciens
- un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre,
- un particulier.

Le Conseil d'Etat a dégagé certains critères de recevabilité de la plainte déposée.

Il a jugé qu'un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre avait « *en cette qualité, intérêt pour formuler une plainte* ». Ainsi, le plaignant n'a pas à être personnellement lésé par le comportement de son confrère (**Conseil d'Etat 2 novembre 1988, POKORNY**). Cette approche a été ultérieurement confirmée (**Conseil d'Etat 5 juillet 2000, ROCHARD**).

De même, il suffit que l'auteur de la plainte soit inscrit au moment où il porte plainte, pour rendre la plainte recevable. Une radiation ultérieure est sans influence sur la procédure suivie (**Conseil d'Etat 6 décembre 1985, KLEIN**).

Il convient de rappeler que le Président ou l'un des membres d'un conseil de l'Ordre ayant porté plainte ne peut plus siéger lorsque l'affaire est examinée par ledit conseil (**CNOP 10 mai 2005, GUERIN**). Si d'autres plaintes ont été déposées par l'un de ces conseillers à l'encontre du même pharmacien, le membre du conseil ayant déposé plainte devra également s'abstenir de siéger lors de leur examen (**CNOP 31 janvier 2006, NGUYEN**).

En revanche, son suppléant peut valablement siéger à sa place. Le suppléant constitue en effet une personne physique distincte du titulaire et n'est par ailleurs, ni porteur d'un mandat impératif, ni soumis à aucune autorité hiérarchique vis-à-vis du titulaire.

L'accusation de partialité qui pourrait être avancée par un pharmacien poursuivi à l'encontre d'un Président qui a porté plainte contre lui ne saurait donc s'étendre à son suppléant qui siège à sa place.

D'une manière générale, le suppléant d'un Président ne le remplace pas en sa qualité de Président mais siège à sa place en tant que conseiller.

3. La forme de la plainte

Remarque préliminaire : L'examen d'une plainte devant l'un des conseils régionaux ou centraux de l'Ordre des pharmaciens relève d'une première phase, dite « phase administrative » qui précède la phase juridictionnelle, déclenchée par une décision de traduction en chambre de discipline. Cette phase juridictionnelle est traitée en deuxième partie et obéit à des règles spécifiques de procédure, non applicables à ce stade.

Les textes ne prescrivent pas de forme particulière pour le dépôt d'une plainte. Le pharmacien doit toutefois être nommément désigné dans la plainte ou parfaitement identifiable. Celle-ci doit par ailleurs être fondée sur des faits suffisamment précis.

La plainte doit être datée et signée par le plaignant ou par un avocat pour le compte de son client. Elle peut être signée par plusieurs plaignants.

Les instances disciplinaires ne sont pas liées par les termes de la plainte (**Conseil d'Etat 6 décembre 1985, KLEIN précité**). Dès lors, le conseil saisi pourra soulever d'autres éléments que ceux figurant dans la plainte et pourra les retenir dans sa décision, à condition que le pharmacien poursuivi en ait été informé en temps utile et ait pu présenter ses moyens de défense à leur sujet.

4. La transmission de la plainte

Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 4234-1 du CSP :

« Cette plainte est adressée au président du conseil régional ou au président du conseil central compétent qui l'enregistre ».

Article R. 4234-1 : *L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la sécurité sociale, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs, le préfet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le procureur de la République, le président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens, un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre ou un particulier. Lorsque les faits ont été portés à la connaissance de l'auteur de la plainte par un organisme de sécurité sociale, celui-ci reçoit notification de la décision de la chambre de discipline et peut faire appel. Cette plainte est adressée au président du conseil régional ou au président du conseil central compétent qui l'enregistre.*

Les décisions de sanctions disciplinaires prises par l'autorité hiérarchique sur le fondement de dispositions statutaires ou contractuelles à l'encontre de pharmaciens exerçant dans les établissements de santé sont transmises par le directeur de l'établissement au directeur régional des affaires sanitaires et sociales intéressé.

LE CONSEIL DE L'ORDRE COMPETENT POUR TRAITER LA PLAINTÉ

Plusieurs critères sont pris en considération.

1. L'inscription au tableau de l'Ordre

L'inscription du pharmacien poursuivi au tableau de l'Ordre au moment des faits dénoncés est une condition indispensable à la compétence d'un Conseil de l'Ordre (**Conseil d'Etat 11 mai 1990, SIRON**).

Une société d'exercice libéral inscrite au tableau de l'Ordre est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien et peut donc faire l'objet de poursuites disciplinaires (**CNOP 13 décembre 2005, EIMER et la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE STEPHANE EIMER » et CNOP 21 novembre 2006 SELARL PHARMACIE DE L'EUROPE**).

Le conseil restera compétent si le pharmacien n'est plus inscrit au tableau au moment où les juges ordinaires statuent (**Conseil d'Etat 29 juillet 1994, Mme ALI-AHMET**). Toutefois, pour que cette jurisprudence s'applique, la radiation de l'intéressé doit résulter de sa propre initiative (exemple : vente de son officine). Dans le cas contraire et notamment lorsque l'intéressé a été radié précédemment pour des raisons disciplinaires, la juridiction disciplinaire sera incompétente pour connaître de toute infraction postérieure à cette radiation.

Une décision du Conseil national, constitué en chambre de discipline, illustre ce principe. En l'espèce, un directeur régional des affaires sanitaires et sociales avait porté plainte contre un pharmacien en lui reprochant de ne pas avoir pourvu régulièrement à son remplacement, alors que celui-ci se trouvait sous le coup d'une interdiction d'exercer pendant deux ans. Deux mois plus tard, le conseil régional compétent avait radié ce pharmacien au motif que la loi limite à un an la possibilité de se faire remplacer. Puis le même conseil régional, constitué en chambre de discipline, se prononçait sur la plainte et condamnait le pharmacien à cinq ans d'interdiction d'exercice. Cette décision a été annulée en appel car en procédant à la radiation administrative de l'intéressé, le conseil régional avait lui-même placé le pharmacien, à compter de cette date, en dehors du champ de compétence des juridictions disciplinaires ordinaires (**CNOP, 15 mars 2005**).

L'Ordre ne peut davantage déclencher de poursuites disciplinaires pour des faits commis antérieurement à l'inscription au tableau de l'Ordre si ces faits étaient connus de lui avant l'inscription (**Conseil d'Etat 23 mars 1990, BISSERIER**).

A l'inverse, une action disciplinaire introduite à l'initiative de l'Ordre reste possible lorsque ces faits n'étaient pas connus de lui, au moment de l'inscription.

Dans cette dernière hypothèse, la juridiction ordinaire doit uniquement se prononcer sur la compatibilité de ces faits avec le maintien de l'exercice pharmaceutique.

Deux types de décisions seulement sont alors susceptibles d'être rendues : l'interdiction définitive d'exercer ou la relaxe (**CNOP, 15 novembre 2001**).

2. Le lieu d'exercice du pharmacien poursuivi

Les conseils centraux B, C, D, G, H et le Conseil national sont compétents sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le conseil central E est compétent pour connaître des faits commis par l'ensemble des pharmaciens exerçant dans les Départements d'Outre-Mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et à Wallis et Futuna.

Pour les conseils régionaux de la section A des titulaires d'officine, c'est le conseil régional au tableau duquel est inscrit le pharmacien poursuivi qui est en principe compétent.

En cas de changement de région ou de section, c'est le conseil au tableau duquel figurait le pharmacien poursuivi au moment des faits qui sera compétent pour traiter de la plainte (**Conseil d'Etat 31 mai 1963, KRAEMER, CNOP 7 novembre 2005 TADDEI et CNOP 26 juin 2006 CHEVALIER**).

De même, il a été jugé que les instances ordinales demeuraient compétentes même si les faits avaient été commis à l'étranger (**Conseil d'Etat 28 juin 1995, HADDAD**).

3. L'activité du pharmacien poursuivi

Lorsqu'un pharmacien mène des activités différentes, il sera jugé, conformément à l'article L.4234-1, par le conseil compétent dont relève la faute commise.

Si la faute porte sur deux activités relevant de conseils différents, le conseil compétent sera celui dont relève l'activité principale.

En tout état de cause, s'il y a conflit de compétence, c'est à dire dans l'hypothèse d'un désaccord entre deux conseils sur leur compétence, le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens ou sa section permanente, en cas d'urgence, déterminera le conseil compétent (article L.4234-1 alinéa 2 du CSP).

L'ENREGISTREMENT DE LA PLAINTE ET SA NOTIFICATION

(Article R. 4234-2 du CSP)

Dès réception de la plainte, celle-ci est enregistrée par le conseil saisi.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la plainte, et donc sa date d'enregistrement, la plainte est notifiée par le Président du conseil central ou régional sous forme de copie intégrale au pharmacien poursuivi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Etat a considéré à ce propos que « *la méconnaissance de ce délai est par elle-même sans incidence sur la régularité de la procédure* », approuvant en cela le CNOP qui n'avait pas commis d'erreur de droit « *en regardant comme sans incidence la circonstance que les observations présentées* » par la plaignante au conseil régional, pour compléter sa plainte, avaient été transmises trois mois plus tard (**Conseil d'Etat 5 juillet 2000, Mme ROCHARD**).

En dépit des termes de cet arrêt, qui dégage une solution d'une grande souplesse, il reste néanmoins vivement conseillé de respecter, pour des raisons évidentes de bonne administration de la justice, les délais prescrits par l'article R. 4234-2 du CSP.

Article R. 4234-2 : *Le président du conseil central ou régional notifie la plainte dont il est saisi dans la quinzaine au pharmacien poursuivi et lui en communique copie intégrale par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.*

LA DEMANDE DE DEPORT

Il s'agit d'une voie procédurale qui peut être mise en œuvre dès la phase administrative, c'est-à-dire avant même la désignation du rapporteur.

En effet, si les membres d'un conseil régional de l'Ordre estiment ne pas être en mesure de se prononcer avec impartialité sur une affaire qui leur est soumise, celle-ci est transmise par le Président dudit conseil au Président du Conseil national, en lui demandant de renvoyer le dossier vers un autre conseil régional.

La demande de déport peut notamment être présentée lorsque les conseillers entretiennent, ou ont entretenu, des liens personnels avec le pharmacien poursuivi.

1-2 LE RAPPORTEUR

1-2-1 La désignation du rapporteur

1-2-2 Le rôle du rapporteur

LA DESIGNATION DU RAPPORTEUR

(Articles R. 4234-3 et R. 4234-17 du CSP)

Conformément à **l'article R. 4234-3**, dès réception de la plainte, le Président du conseil régional ou central désigne un rapporteur.

Dans l'hypothèse où la plainte est déposée par le Président lui-même, il est préférable que celui-ci s'abstienne d'intervenir dans la désignation du rapporteur, qui est alors confiée à un membre du conseil ayant reçu délégation (le vice-président par exemple).

Dans le choix du rapporteur, il est suggéré d'opter en première intention pour un membre titulaire et non pour son suppléant.

En effet, conformément à l'article D. 4233-4 du CSP, les « *membres suppléants remplacent les membres titulaires qui viennent à cesser leurs fonctions avant la fin de leur mandat. Ils remplacent également les membres titulaires empêchés de siéger* ».

Les membres suppléants n'ont donc pas pour vocation de se substituer de façon habituelle aux membres titulaires, dans leurs fonctions. Or, la désignation d'un conseiller suppléant comme rapporteur conduirait le membre titulaire à ne pas siéger, ce qui n'est pas l'esprit du texte.

Le membre suppléant peut en revanche reprendre à son compte le rapport établi par le membre titulaire, si celui-ci se trouve empêché de siéger le jour de l'audience.

Cette reprise du rapport peut tout aussi bien être assurée par un autre membre titulaire présent à l'audience.

Dans le cas où le rapporteur initialement choisi ne fait plus partie du conseil de l'Ordre concerné, un nouveau conseiller sera désigné pour poursuivre l'instruction du dossier (**CNOP 27 septembre 2005, ABECASSIS**).

Lors de la désignation du rapporteur, qui s'effectue par courrier, le Président rappelle à l'intéressé que son rapport doit constituer un exposé objectif des faits. Il peut également lui rappeler à cette occasion son rôle, tel qu'il est défini notamment à l'article R. 4234-4 du CSP, qui lui permet de mener les investigations nécessaires « *à la manifestation de la vérité* ».

Le Président informe également les parties de la désignation du rapporteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière précision ne figure pas dans les textes mais il s'agit d'un usage régulièrement observé par le Conseil national.

Le rapporteur est choisi parmi les membres du conseil, élus ou nommés.

Ainsi, le pharmacien inspecteur peut être désigné comme rapporteur (**Conseil d'Etat 5 mars 1959 Syndicat des grandes pharmacies de la région de Paris**), sauf lorsque la plainte émane de l'administration.

Si l'article R. 4234-3 confie le soin aux Présidents des conseils régionaux et centraux de désigner un rapporteur chargé de procéder à l'instruction préalable avant toute saisine de la chambre de discipline, cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour le magistrat présidant la chambre de discipline, de choisir ultérieurement un nouveau rapporteur pour la phase juridictionnelle (Conseil d'Etat, même arrêt).

Le rapporteur ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées, en application de l'article L. 721-1 du code de justice administrative: « *la récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* ».

Aux termes de l'article R.4234-17 du CSP une procédure identique est applicable devant le Conseil national statuant en chambre de discipline. Le magistrat, Président de la chambre de discipline désigne un rapporteur choisi parmi les personnes qui ne peuvent être récusées, au sens de l'article L. 721-1 du CJA. Le code prévoit en outre une condition supplémentaire, puisque le rapporteur ne peut être choisi parmi les personnes qui auraient pu connaître de cette affaire en première instance.

Article R. 4234-3 : Dès réception de la plainte, le président du conseil central ou régional désigne parmi les membres de son conseil un rapporteur, qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées en application de l'article L. 721-1 du code de justice administrative.

Article R. 4234-17 : Dès réception du dossier, le président du conseil national statuant en chambre de discipline désigne, parmi les membres de son conseil, un rapporteur qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées en application de l'article L. 721-1 du code de justice administrative ni parmi celles qui auraient pu connaître de l'affaire en première instance.

LE ROLE DU RAPPORTEUR

(Articles R. 4234-4, R. 4234-8, R. 4234-18 et R. 4234-20 du CSP)

Les articles **R. 4234-4** et **R. 4234-18** définissent le rôle du rapporteur respectivement en première instance et en appel.

1. Audition du pharmacien poursuivi et du plaignant

Le rapporteur a qualité pour auditionner le pharmacien poursuivi. L'usage devant le Conseil national est d'y procéder systématiquement. A ce titre, le rapporteur propose au pharmacien poursuivi de l'entendre. Si l'audition est acceptée par ce dernier, le rapporteur établit un procès-verbal, signé par lui-même et le pharmacien poursuivi et le transmet aux parties à l'instance.

Le plaignant peut être entendu dans les mêmes conditions. Toutefois, il est peu fréquent qu'il soit fait usage de cette possibilité devant le Conseil national.

2. Audition de témoins

Le rapporteur peut recueillir tous témoignages. Aucun texte ne prescrit au rapporteur d'observer un formalisme particulier pour convenir d'un rendez-vous (**CNOP 26 juin 2006, BARBET**). Il est fortement recommandé que ces témoignages soient consignés par écrit sous forme de procès-verbal signé par les intéressés.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser à ce sujet que le rapporteur ne se substituait pas à la chambre de discipline, dans sa formation de jugement, celle-ci restant libre d'entendre à nouveau les témoins convoqués par le rapporteur (**Conseil d'Etat 6 mars 1959, Syndicat des Grandes Pharmacies de Paris**).

Le Conseil d'Etat a également jugé que le rapporteur, devant le Conseil national, pouvait recueillir le témoignage du Président du conseil régional concerné (**Conseil d'Etat 11 janvier 1980, THOMAS**).

3. Invitation des parties à produire leurs observations

Il appartient au rapporteur d'inviter les parties à produire par écrit leurs observations. La procédure est en effet essentiellement écrite devant les juridictions disciplinaires qui entrent au nombre des juridictions de l'ordre administratif (**Conseil d'Etat 27 avril 1966, DIONNET**).

Le dossier constitué par le rapporteur est obligatoirement mis à la disposition du pharmacien poursuivi ou de son défenseur avant l'audience, respectant ainsi le caractère contradictoire de la procédure d'instruction préalable (**Conseil d'Etat 6 mars 1959 précité**).

4. Constatations nécessaires à la manifestation de la vérité

Le rapporteur a qualité pour procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité : à ce titre, il peut notamment recourir à l'inspection de la pharmacie.

Dans le cadre de sa mission, le rapporteur a la possibilité d'effectuer, si nécessaire, une visite des locaux professionnels, dans l'hypothèse où la plainte ferait état de critiques portant sur les locaux.

Le Conseil d'Etat a toutefois précisé que si le rapporteur procède ou fait procéder à des mesures d'instruction, il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de modifier le champ de la saisine de la juridiction (**Conseil d'Etat 3 décembre 1999, LERICHE**).

5. Rédaction d'un rapport

Le rapporteur rédige un rapport qui « *doit constituer un exposé objectif des faits* », consistant en un rappel des faits et une analyse des mémoires des parties.

Le rapporteur ne peut, dans son rapport, exprimer des opinions personnelles sur l'affaire ou présenter ses propres conclusions sur l'issue de celle-ci (**CNOP 26 septembre 2006, HERROUIN**).

Le rapporteur n'est pas pour autant tenu de reprendre l'ensemble des explications fournies par le pharmacien poursuivi (**CNOP, 7 novembre 1995**).

En première instance, il remet son rapport au Président du conseil qui l'a désigné. Le rapport est signé et daté.

Il a été jugé que le rapport n'est pas au nombre des pièces devant être communiquées au pharmacien poursuivi (**Conseil d'Etat 20 décembre 1989, MAGNOL** et **Conseil d'Etat 25 juillet 2007, FARGES**).

Cette position a été ultérieurement confirmée, la Haute Juridiction précisant que « *le texte de cet exposé ..., n'est pas soumis au principe du contradictoire applicable à l'instruction entre les parties* » (**Conseil d'Etat 3 décembre 1999, LERICHE**).

L'usage au Conseil national, ainsi semble-t-il que dans d'autres conseils, est toutefois, sans qu'ils y soient obligés, de communiquer ce rapport aux parties, pour des raisons de transparence de la procédure et de bonne administration de la justice.

Le rapport est lu par le rapporteur, aussi bien au cours de la séance dans laquelle le conseil décide le renvoi ou non en chambre de discipline que lors de la séance disciplinaire.

Au cours de la procédure devant la chambre de discipline, les articles **R. 4234-8** et **R.4234-20** précisent que la parole est donnée tout d'abord au rapporteur pour la lecture de son rapport.

Article R. 4234-4 : Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien poursuivi et, d'une façon générale, recueillir tous témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité. Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport, au président du conseil central ou régional qui l'a désigné. Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits.

Article R. 4234-18 : Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien poursuivi et, d'une façon générale, recueillir tous témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité. Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport, au président du Conseil national. Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits.

1-3 LA SAISINE DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

1-3-1 La saisine obligatoire de la chambre de discipline

1-3-2 La décision de traduire ou non de traduire en chambre de discipline

LA SAISINE OBLIGATOIRE DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

(Article R. 4234-5 alinéa 1^{er} du CSP)

La comparution d'un pharmacien en chambre de discipline est obligatoire lorsqu'elle est expressément demandée par l'une de ces autorités :

- Ministre chargé de la santé,
- Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs,
- Procureur de la République.

L'intervention du conseil régional ou central, dans sa formation administrative, se trouve donc supprimée.

En-dehors de ces hypothèses limitativement énumérées par l'article R. 4234-5 du CSP, la chambre de discipline n'est saisie que si le conseil prend une décision de traduction.

Article R. 4234-5 alinéa 1^{er} : La comparution en chambre de discipline est obligatoire si elle est demandée expressément par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs, ou le procureur de la République. Dans tous les autres cas, le président du conseil intéressé saisit son conseil de l'affaire.

LA DECISION DE TRADUIRE OU NON EN CHAMBRE DE DISCIPLINE

(Article R. 4234-5 alinéas 2 et 3 du CSP)

La plainte est examinée en séance administrative par le conseil de l'Ordre compétent, qui décide de traduire ou non le pharmacien poursuivi devant sa chambre de discipline.

Le Conseil dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut notamment prendre en considération la gravité des manquements allégués, le sérieux des éléments de preuve recueillis. Il conserve l'opportunité d'engager des poursuites, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire. En outre, à ce stade de l'affaire le rapport établi par le rapporteur n'a pas à être communiqué aux parties et le conseil de l'Ordre peut prononcer la décision de traduire ou non le pharmacien en chambre de discipline sans entendre les observations orales du plaignant (**CE 25 juillet 2007, FARGES**).

Dans le cas où la plainte émane de son Président ou d'un membre du Conseil, celui-ci doit s'abstenir de siéger.

Tout comme en chambre de discipline, seuls les membres du conseil de l'Ordre compétent peuvent siéger. Un conseiller honoraire ne peut participer, même avec voix consultative, à la séance où il est décidé la traduction éventuelle d'un pharmacien en chambre de discipline (**CNOP 25 septembre 2006, CHAMPION**).

Il a été jugé récemment que les dispositions de l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne sont pas applicables à la décision d'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens décidant de ne pas déférer un pharmacien devant la juridiction disciplinaire (**CE 25 juillet 2007, FARGES**). Par ce même arrêt, le Conseil d'Etat a jugé qu'aucun principe ni aucun texte ne s'opposait à la présence du pharmacien inspecteur de santé publique en phase administrative.

1. La décision de traduction en chambre de discipline

La décision de traduction est notifiée au pharmacien poursuivi et au plaignant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Il a été jugé que la décision de traduire un pharmacien, prise sur le fondement de l'article R. 4234-5, n'était pas détachable de la procédure juridictionnelle suivie devant la chambre de discipline (**Conseil d'Etat 27 juillet 1984, Mme CHAUMEIL**). En conséquence, seule la chambre de discipline pourra se prononcer sur la légalité d'une telle décision qui ne peut faire l'objet d'un recours autonome, l'appel contre une décision de traduire étant irrecevable.

En vertu du dernier alinéa de l'article R. 4235-1 du code de la santé publique, les pharmaciens qui exercent une mission de service public et qui sont inscrits à ce titre à l'un des tableaux de l'Ordre, ne peuvent être traduits en chambre de discipline que sur la demande ou avec l'accord de l'autorité administrative dont ils relèvent. Il a été jugé que, pour des pharmaciens hospitaliers exerçant dans des établissements de santé relevant de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), cette autorité administrative dont l'accord devait être sollicité en vertu de l'article R. 4235-1 était l'AP-HP et non le ministre chargé de la Santé, « *nonobstant la circonstance que ce dernier fût compétent... en matière de nomination et de sanction disciplinaire prononcée à l'issue d'une procédure administrative* » (TA Paris 16 nov. 2004, Mme C...).

Il est à noter que ce jugement n'a pas été confirmé par un arrêt de cour d'appel et encore moins du Conseil d'Etat.

2. La décision de non traduction en chambre de discipline

Conformément à l'article R. 4234-5 alinéa 2 du code de la santé publique, la décision de non traduction est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au :

- pharmacien poursuivi,
- plaignant,
- ministre chargé de la santé et, s'il y a lieu, au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs)
- et au président du Conseil national pour transmission aux présidents des conseils centraux [en sept exemplaires].

Classiquement, la motivation d'une telle décision est relativement succincte. Les conseils se bornent à relever l'absence de charges suffisantes de nature à motiver le renvoi du pharmacien poursuivi devant la chambre de discipline. Cette pratique a récemment été validée par la décision du Conseil d'Etat déjà citée (**CE 25 juillet 2007, FARGES**).

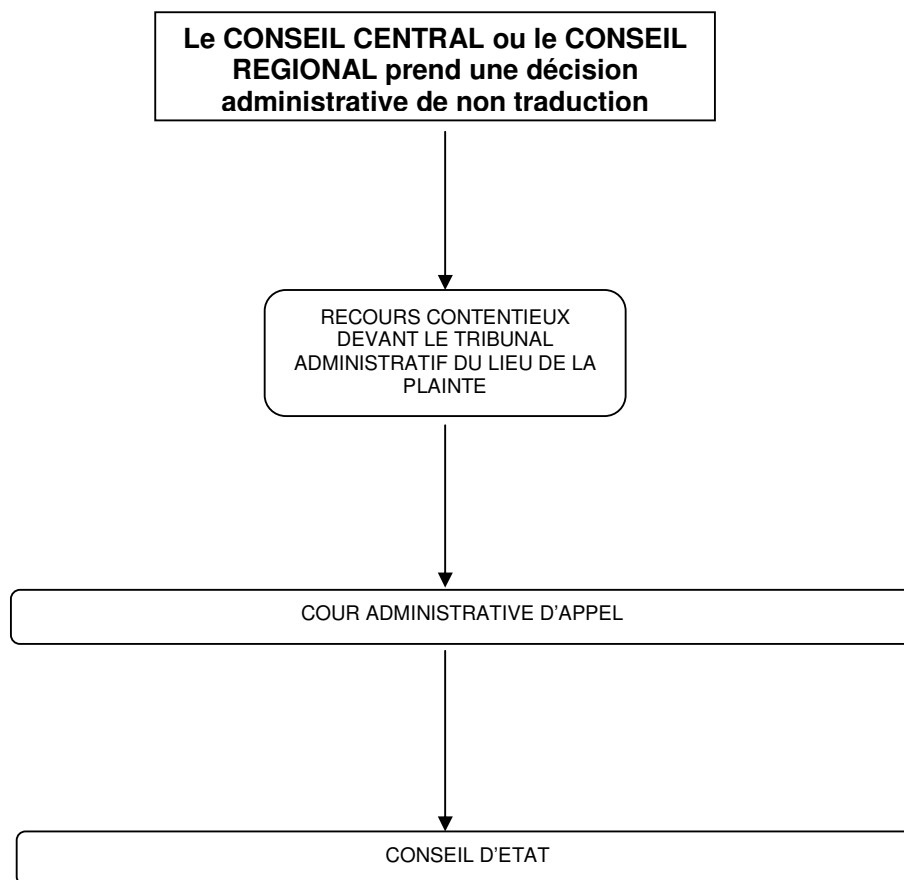
Il a été jugé que la décision de ne pas traduire était de nature administrative (**Conseil d'Etat 3 octobre 1990, Melle GIBEAULT**).

En tant que telle, elle relève du droit commun des actes administratifs, c'est à dire qu'elle peut être contestée dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif (recours contentieux). Les voies et délais de recours doivent y être mentionnés.

Aucune disposition textuelle n'attribue au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens compétence pour annuler une décision d'un conseil régional refusant de traduire un pharmacien en chambre de discipline (**CE 25 juillet 2007, FARGES**). Cette solution est évidemment transposable aux conseils centraux.

Il s'agit là d'un revirement de jurisprudence car jusqu'à présent, le Conseil d'Etat n'avait jamais remis en cause l'intervention du Conseil national en la matière. Bien plus, il l'avait indirectement validé à l'occasion d'au moins trois arrêts datant de 1997, par lesquels il avait jugé que le recours contre une décision prise sur le fondement de l'article R. 4234-5 étant un recours hiérarchique facultatif, les plaignants pouvaient, d'entrée, saisir le Tribunal administratif.

Ces différents éléments de procédure peuvent se résumer ainsi :



DEUXIEME PARTIE

Le déroulement de l'instance disciplinaire

2-1 LES INCIDENTS DE PROCEDURE

2-1-1 Les incidents de procédures : généralités

2-1-2 La demande de récusation

2-1-3 La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime

LES INCIDENTS DE PROCEDURE : GENERALITES

Les deux principaux incidents de procédure pouvant survenir à l'occasion d'une instance disciplinaire sont la demande de récusation et la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Ces incidents de procédure ne peuvent survenir qu'après la décision de traduire un pharmacien en chambre de discipline. Ils relèvent donc de la phase juridictionnelle.

En effet, s'il est possible de récuser un juge ou de mettre en doute l'impartialité d'une juridiction, en revanche les textes sont muets sur la possibilité pour un pharmacien d'exercer de telles voies de droit à l'égard d'un conseiller ordinal ou d'un conseil statuant lors d'une phase administrative préalable.

Les demandes de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime sont peu nombreuses au sein des instances ordinales.

LA DEMANDE DE RECUSATION

(Articles L. 4234-3 – L. 4234-4 - R. 4234-27 du CSP)
(Articles L. 721-1 et R. 721-1 à R. 721-9 du CJA)

Il s'agit d'une voie de droit par laquelle le pharmacien poursuivi peut demander qu'un membre d'une chambre de discipline s'abstienne de juger parce qu'il a des raisons de suspecter sa partialité à son égard.

1. Les textes applicables

Le droit de récusation est reconnu au pharmacien mis en cause devant les instances disciplinaires de l'Ordre par l'article R. 4234-27 du code de la santé publique.

L'article R. 4234-27 précise que « *Tout membre des chambres de discipline des conseils régionaux, centraux et du Conseil national peut être récusé pour les motifs énumérés à l'article L. 721-1 du code de justice administrative, dans les conditions fixées par les articles R. 721-1 à R. 721-9 du même code* ».

Sont visés à l'article R. 4234-27 *les membres des chambres de discipline* et non les membres des conseils. La faculté de récuser un conseiller ordinal ne s'étend donc pas à la phase administrative.

La demande de récusation doit suivre les règles de présentation et de dépôt de la requête prévues par les articles R. 411-3 à R. 411-6, R. 412-2 et R. 413-5 du code de justice administrative. Les modalités relatives à sa transmission sont régies par les articles R. 611-2 à R. 611-5 et R. 611-7 du même code (cf. fiche 2-2-1).

2. Les conditions d'exercice de ce droit

Conformément à l'article L. 721-1 du CJA, la récusation d'un juge est prononcée à la demande d'une partie s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

La procédure à respecter est assez précisément définie par les articles R. 721-1 à R. 721-9 du code de justice administrative :

- **Article R. 721-1** : *Le membre de la juridiction qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux (c'est notamment le cas des membres du Conseil national qui auraient siégé en première instance).*

A défaut la décision est susceptible d'annulation pour manque d'impartialité.

- **Article R. 721-2** : *La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience ;*

- **Article R. 721-3 :** *La récusation doit être demandée par la partie elle-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial ;*
- **Article R. 721-4 :** *La demande de récusation est formée par acte remis au greffe de la juridiction ou par une déclaration qui est consignée par le greffe dans un procès-verbal. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier. Il est délivré récépissé de la demande ;*
- **Article R. 721-5 :** *Le greffe communique au membre de la juridiction copie de la demande de récusation dont il est l'objet ;*
- **Article R. 721-6 :** *Dès qu'il a communication de la demande, le membre récusé doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation. En cas d'urgence, un autre membre de la juridiction est désigné pour procéder aux opérations nécessaires ;*
- **Article R. 721-7 :** *Dans les huit jours de cette communication, le membre récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose ;*
- **Article R. 721-8 :** *Les actes accomplis par le membre récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause ;*
- **Article R. 721-9 :** *Si le membre de la juridiction qui est récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé. Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision non motivée, se prononce sur la demande. Les parties ne sont averties de la date de l'audience à laquelle cette demande sera examinée que si la partie récusante a demandé avant la fixation du rôle à présenter des observations orales. La juridiction statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée. La décision ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement.*

Si la cause de récusation est admise, la chambre ordonne au conseiller récusé de s'abstenir de figurer à tous les stades ultérieurs de la procédure.

Quel que soit le sens de la décision rendue par la chambre de discipline sur la demande de récusation, le requérant en reçoit notification.

En pratique :

- à réception de la demande de récusation, le greffe la transmet au Président de la chambre de discipline ;
- le Président de la chambre de discipline adresse la requête au conseiller ordinal mis en cause en lui précisant qu'il peut accepter la récusation ou s'y opposer en transmettant ses arguments par mémoire écrit dans les huit jours qui suivent la présente transmission ;
- si le conseiller accepte la récusation, le Président de la juridiction en informe le requérant et le conseiller devra s'abstenir de figurer à tous les stades postérieurs de la procédure ;

- si le conseiller s'oppose à la récusation, le Président de la juridiction informe le requérant que l'affaire sera examinée lors d'une prochaine session du Conseil sans la participation de celui des membres dont la récusation est demandée. Les parties ne sont informées de la date de l'audience que si la partie récusante a demandé avant fixation du rôle à présenter ses observations orales, auquel cas il y aura convocation des parties ;
- si la cause de la récusation est admise, la chambre de discipline ordonne au conseiller récusé de s'abstenir de figurer à tous les stades ultérieurs de la procédure ;
- quel que soit le sens de la décision rendue par la chambre de discipline sur la demande de récusation, le requérant en reçoit notification.

Les transmissions susmentionnées sont effectuées par courrier avec demande d'avis de réception.

Si la demande de récusation parvient à une juridiction autre que celle devant statuer, le Président de la Chambre de discipline transmet la requête au Président de la Chambre de discipline concernée et en informe le requérant par courrier avec demande d'avis de réception.

4. Cas particulier des conseillers ordinaires siégeant à la fois en section disciplinaire et en section des assurances sociales

Par un arrêt en date du **3 octobre 2003 M. PATET**, le Conseil d'Etat a procédé à l'annulation d'une décision de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins, en raison du doute existant sur l'impartialité de cette instance.

En effet, la section des assurances sociales du CNOM avait infligé à un médecin une sanction pour avoir méconnu les dispositions de la Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), ayant entraîné le versement indu de sommes importantes par les organismes de sécurité sociale.

La section disciplinaire avait infligé à son tour une sanction en se fondant sur la méconnaissance des règles de la déontologie médicale.

Or, le Conseil d'Etat a relevé que parmi les membres composant la section disciplinaire, certains d'entre eux avaient également siégé à la section des assurances sociales.

Il en a déduit que les conseillers concernés « *ont ainsi été conduits à juger d'accusations relatives aux mêmes faits que ceux dont ils avaient déjà apprécié le caractère fautif en tant que membres de la section des assurances sociales dans le cadre d'un contentieux répressif poursuivant une finalité analogue, alors que d'ailleurs les dispositions législatives précitées permettaient de réunir la section disciplinaire dans une composition excluant tous les membres ayant siégé à la section des assurances sociales ; que, dès lors, la composition en l'espèce, de la section disciplinaire, qui était de nature à faire naître un doute sur son impartialité, entache sa décision d'irrégularité* ».

Le législateur, depuis lors, a pris en compte cette position en modifiant, par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, les **articles L. 4234-3 et L. 4234-4** du code de la santé publique, concernant respectivement les chambres de discipline des conseils régionaux et des conseils centraux de l'Ordre.

A présent, aucun membre de ces formations disciplinaires ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales. En conséquence, il convient de bien veiller à ce que des conseillers ordinaux ne siègent pas dans les deux juridictions, en l'occurrence chambre de discipline et section des assurances sociales, ayant à connaître des mêmes faits.

Ces conseillers pourraient faire l'objet d'une demande de récusation mais surtout la décision adoptée par la seconde instance encourrait l'annulation.

Ainsi, lorsque la section des assurances sociales aura statué la première sur une affaire, qui est ensuite portée devant la chambre de discipline, les conseillers ayant déjà siégé devront être remplacés par leurs suppléants, lors de l'audience.

Lorsque la chambre de discipline statue la première, le même type de solution est difficile à appliquer car les assesseurs de sécurité sociale sont souvent aussi conseillers titulaires au sein du conseil et auront donc déjà siégé en chambre de discipline.

Il est donc vivement conseillé, lorsqu'une affaire doit être examinée à la fois par la section des assurances sociales et la chambre de discipline, de procéder en premier lieu à l'audience de la section des assurances sociales, puis à la chambre de discipline, en faisant appel aux suppléants des assesseurs ayant déjà siégé.

5. Cas d'une demande visant l'ensemble des membres

Une demande de récusation visant l'ensemble des membres de la juridiction ou leur quasi-totalité, doit être regardée comme constituant une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime (**CE 3 mai 1957, NEMEGYEI** et **CE 28 juillet 2000, FELDMAN**) (cf. fiche 2.1.3).

LA DEMANDE DE RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LEGITIME

1. Le principe

La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime tend à l'attribution de la connaissance d'une affaire à une autre juridiction de même niveau (procédure applicable uniquement aux conseils régionaux de l'Ordre), si l'une des parties a des motifs sérieux de penser que la juridiction saisie ne sera pas impartiale à son égard.

Le renvoi pour cause de suspicion légitime ne peut ainsi être prononcé que s'il existe des motifs sérieux de soupçonner l'impartialité de la chambre de discipline de première instance.

Alors que le code de la santé publique renvoie expressément au code de justice administrative en ce qui concerne la demande de récusation, il demeure muet sur la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime. Le code de justice administrative lui-même ne comporte pas davantage de disposition sur cette voie de droit.

Celle-ci est néanmoins ouverte au pharmacien poursuivi même en l'absence de texte car il s'agit, au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, d'une règle générale de procédure (**Conseil d'Etat 3 mai 1957, NEMEGYEI**).

2. Les règles à retenir

Dans un arrêt du 29 juillet 1998, le Conseil d'Etat confirme que « *tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité* » (**Conseil d'Etat 29 juillet 1998, LACOLLE**).

Comme toute requête, la forme de la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime doit suivre les règles de présentation et de dépôt prévues par les articles R. 411-3 à R. 411-6, R. 412-2 et R. 413-5 du code de justice administrative. Les modalités relatives à sa transmission sont régies par les articles R. 611-2 à R.611-5 et R. 611-7 du même code (cf. fiche 2-2-1).

La jurisprudence du Conseil d'Etat impose que la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime soit examinée par la juridiction immédiatement supérieure, ici donc le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, qui décidera de l'éventuel renvoi devant une juridiction de même ordre (**Conseil d'Etat 6 octobre 1982, LAUMOSNE**).

En l'absence de juridiction de même niveau, la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est inapplicable devant un conseil central ou le Conseil national.

En application de ces principes, le président de la juridiction concernée, c'est-à-dire le Président de la chambre de discipline d'un conseil régional, est en principe le destinataire de la demande. S'il l'estime fondée, il transmet le dossier au Président de la chambre de discipline du Conseil national, qui désigne alors la juridiction de renvoi. Cette dernière décision est insusceptible de recours autonome. Elle pourra être éventuellement contestée à un stade ultérieur de la procédure, avec la décision finale.

Si le Président de la juridiction soupçonnée de partialité s'oppose à la demande, il transmet l'affaire avec les motifs de son refus, au Président de la juridiction immédiatement supérieure, laquelle doit statuer dans le mois qui suit, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

A nouveau, la décision prise de renvoi ou de rejet n'est susceptible d'aucun recours autonome. Elle ne peut être attaquée que dans le cadre d'un appel de la décision de première instance.

Si une demande de récusation est déposée de façon concomitante à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, l'examen de la demande de renvoi par la chambre de discipline du Conseil national ne peut se limiter aux motifs développés au regard des dispositions de l'article L. 721 du CJA.

Il s'agira en effet de rechercher s'il existe une cause permettant objectivement de douter de l'impartialité de l'ensemble de la chambre de discipline.

2-2 LA PHASE PREPARATOIRE A L'AUDIENCE

2-2-1 La réception des requêtes et mémoires

2-2-2 La convocation des parties et des témoins à l'audience

2-2-3 La communication du dossier

LA RECEPTION DES REQUETES ET MEMOIRES

L'oralité des débats est de tradition en matière disciplinaire mais il n'en demeure pas moins que les juridictions disciplinaires, telles les chambres de discipline des conseils de l'Ordre des pharmaciens, entrent au nombre des juridictions de l'ordre administratif et que par conséquent la procédure écrite est également de rigueur (**Conseil d'Etat 27 avril 1966, DIONNET**).

La communication des mémoires et des pièces, qui est une condition essentielle du caractère contradictoire de l'instruction, figure à l'article R. 4234-33 du CSP, qui renvoie lui-même sur ce point à l'application du code de justice administrative.

1. La présentation des requêtes et mémoires

En application de l'article R. 4234-33 du CSP, les règles de présentation, de dépôt et de transmission des requêtes, sont prévues par le code de justice administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête, comme les mémoires, doivent être accompagnés de copies en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux. La même règle s'applique pour les pièces jointes (sauf si leur nombre, leur volume, leurs caractéristiques y font obstacle). Dans tous les cas, il doit être joint un inventaire détaillé des pièces jointes. En cas de nécessité, le président de la chambre de discipline peut exiger la production de copies complémentaires.

La requête est enregistrée par le responsable du greffe. Elle est marquée, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de leur arrivée (article R. 413-5 CJA).

Lorsqu'elle est formée par plusieurs personnes et non signée par un mandataire régulièrement constitué, la requête désigne un représentant unique. A défaut, le greffe avise le premier dénommé qu'il est considéré comme tel (article R. 411-5 CJA). Il en va de même dans le cas du dépôt d'un mémoire en défense (article R. 611-2 CJA).

A l'exception de la notification de la décision, tous les actes de procédure seront ultérieurement accomplis uniquement à l'égard de ce mandataire ou représentant unique (articles R. 411-6 et R. 611-2 CJA).

2. Opérations de transmission aux parties

- Les décisions prises pour l'instruction des affaires ainsi que la notification de requêtes, demandes de régularisation, mises en demeure, ordonnance de clôture de l'instruction et information aux parties (cas du moyen relevé d'office), sont notifiées aux parties, en même temps que les copies des requêtes, mémoires et pièces déposées au greffe. Si la transmission des pièces jointes est rendue impossible par leur volume, leur inventaire détaillé est notifié aux parties qui sont informées qu'elles peuvent en prendre connaissance au greffe.

La notification mentionne, qu'en cas d'inobservation des délais accordés pour produire, l'instruction pourra être close (articles R. 611-3 et R. 611-5 CJA), sans mise en demeure préalable.

- La notification peut également être effectuée dans sa forme administrative (article R. 611-4 CJA). Cette forme de notification, semble-t-il très peu utilisée, s'effectue par l'intermédiaire d'une personne habilitée à délivrer les notifications.

3. Les délais

- Il appartient au rapporteur chargé de l'affaire, de fixer les délais dans lesquels les parties doivent produire et échanger leurs différents mémoires, conformément aux dispositions des articles R. 611-10 et R. 611-17 du CJA.

- Lorsque la décision paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la chambre de discipline en informe les parties avant l'audience et fixe le délai dans lequel elles peuvent présenter leurs observations (article R. 611-7 du CJA).

4. La clôture de l'instruction

L'article R. 613-1 octroie au président de la juridiction la possibilité de fixer, par une ordonnance non motivée et non susceptible de recours, la date à partir de laquelle l'instruction sera close.

L'article R. 613-2 précise pour sa part qu'en l'absence d'ordonnance de clôture prise par la formation de jugement « *l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience...* ». Dans ce cas l'avis d'audience le mentionne.

La clôture de l'instruction a pour objet de limiter la production de mémoires de dernière minute. L'article R. 613-3 indique à ce propos que « *les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas examinés par la juridiction* ».

Il a été jugé que des conclusions, présentées après la clôture de l'instruction, n'étaient pas recevables (**Conseil d'Etat 5 janvier 1966, HAWEZACK**).

L'article R. 613-4 prévoit toutefois que le président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction et dans ce cas, « *les mémoires qui auraient été produits pendant la période comprise entre la clôture et la réouverture de l'instruction sont communiqués aux parties* ».

Le Conseil d'Etat a ainsi considéré qu'un juge ne pouvait ignorer une pièce qui lui serait communiquée après la clôture des débats, si celle-ci, par son importance, devait conduire à de nouvelles considérations, notamment à une réouverture de l'instruction afin de recueillir les observations des demandeurs (**Conseil d'Etat 10 décembre 2001, Association Gabas nature patrimoine**).

Il peut être déduit de cet arrêt que le juge doit prendre connaissance mais également tenir compte, le cas échéant, de tous mémoires ou pièces présentés après la clôture de l'instruction, ceci dans un souci légitime de bonne administration de la justice.

Article R. 4234-33 : *Sont applicables devant les chambres disciplinaires, les articles suivants du code de justice administrative : R. 411-3 à R. 411-6 relatifs à la présentation de la requête, R. 412-2 relatif aux pièces jointes ou productions, R. 413-5 relatif au dépôt de la requête, R. 611-2 à R. 611-5 et R. 611-7 relatifs à la communication des requêtes et des mémoires, R. 613-1, à l'exception de sa dernière phrase, à R. 613-4 relatifs à la clôture de l'instruction (...)*

Article R. 411-3 CJA : *Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux.*

Article R. 411-4 CJA : *En cas de nécessité, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la sous-section chargée de l'instruction, exige des parties intéressées la production de copies supplémentaires.*

Article R. 411-5 CJA : *Sauf si elle est signée par un mandataire régulièrement constitué, la requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales doit comporter, parmi les signataires, la désignation d'un représentant unique.*

A défaut, le premier dénommé est avisé par le greffe qu'il est considéré comme le représentant mentionné à l'alinéa précédent, sauf à provoquer, de la part des autres signataires qui en informent la juridiction, la désignation d'un autre représentant unique choisi parmi eux.

Article R. 411-6 CJA : *A l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-1 à R. 751-4, les actes de procédure sont accomplis à l'égard du mandataire ou du représentant unique mentionné à l'article R. 411-5, selon le cas.*

Article R. 412-2 CJA : *Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé. Sauf lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques y font obstacle, ces pièces sont accompagnées de copies en nombre égal à celui des autres parties augmenté de deux.*

Article R. 413-5 : *Les requêtes sont enregistrées par le greffier en chef ou, au Conseil d'Etat, par le secrétaire du contentieux.*

Elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de leur arrivée.

Article R. 611-2 CJA : *Sauf s'il est signé par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2, le mémoire en défense ou en intervention présenté par plusieurs personnes physiques ou morales doit comporter, parmi les signataires, la désignation d'un représentant unique.*

A défaut, le premier dénommé est avisé par le greffe qu'il est considéré comme le représentant mentionné à l'alinéa précédent, sauf à provoquer de la part des autres signataires, qui en informent la juridiction, la désignation d'un autre représentant unique choisi parmi eux.

A l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 751-1 à R. 751-4, les actes de procédure sont accomplis à l'égard du représentant unique.

Article R. 611-3 CJA : *Les décisions prises pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties, en même temps que les copies, produites en exécution des articles R. 411-3 et suivants et de l'article R. 412-2, des requêtes, mémoires et pièces déposés au greffe. La notification peut être effectuée au moyen de lettres simples. Toutefois, il est procédé aux notifications de la requête, des demandes de régularisation, des mises en demeure, des ordonnances de clôture, des décisions de recourir à l'une des mesures d'instruction prévues aux articles R. 621-1 à R. 626-3 ainsi qu'à l'information prévue à l'article R. 611-7 au moyen de lettres remises contre signature ou de tout autre dispositif permettant d'attester la date de réception.*

Les notifications des requêtes et mémoires mentionnent qu'en cas d'inobservation du délai imparti pour produire en application de l'article R. 611-10 ou de l'article R. 611-17, l'instruction pourra, sans mise en demeure préalable, être close dans les conditions prévues aux articles R. 613-1 et R. 613-2.

Article R. 611-4 CJA : *La notification peut également être effectuée dans la forme administrative. Il est donné récépissé de cette notification et, à défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe.*

Article R. 611-5 CJA : *Les copies, produites en exécution de l'article R. 412-2, des pièces jointes à l'appui des requêtes et mémoires sont notifiées aux parties dans les mêmes conditions que les requêtes et mémoires. Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques des pièces jointes font obstacle à la production de copies, l'inventaire détaillé de ces pièces est notifié aux parties qui sont informées qu'elles-mêmes ou leurs mandataires peuvent en prendre connaissance au greffe et en prendre copie à leurs frais.*

Article R. 611-7 CJA : Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, la sous-section chargée de l'instruction en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 122-12, R. 222-1, R. 611-8 ou L. 822-1.

Article R. 611-10 CJA : Sous l'autorité du président de la formation de jugement à laquelle il appartient, le rapporteur fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour produire leurs mémoires. Il peut demander aux parties, pour être jointes à la procédure contradictoire, toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige.

Article R. 611-17 CJA : Le rapporteur règle, sous l'autorité du président de la chambre, la communication de la requête. Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour produire leurs mémoires. Il peut demander aux parties, pour être joints à la procédure contradictoire, toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige.

Article R. 613-1 CJA : Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Les lettres remises contre signature portant notification de cette ordonnance ou tous autres dispositifs permettant d'attester la date de réception de ladite ordonnance sont envoyés à toutes les parties en cause quinze jours au moins avant la date de la clôture fixée par l'ordonnance (...).

Article R. 613-2 CJA : Si le président de la formation de jugement n'a pas pris une ordonnance de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience prévu à l'article R. 711-2. Cet avis le mentionne.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article R. 711-2 où, en raison de l'urgence, une décision expresse du président de la formation de jugement a réduit à deux jours le délai de convocation à l'audience, l'instruction est close soit après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales, soit, si ces parties sont absentes ou ne sont pas représentées, après appel de leur affaire à l'audience.

Article R. 613-3 CJA : Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas examinés par la juridiction.

Si les parties présentent avant la clôture de l'instruction des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, la juridiction ne peut les adopter sans ordonner un supplément d'instruction.

Article R. 613-4 CJA : Le président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Cette décision est notifiée dans les mêmes formes que l'ordonnance de clôture.

La réouverture de l'instruction peut également résulter d'un jugement ou d'une mesure d'investigation ordonnant un supplément d'instruction.

Les mémoires qui auraient été produits pendant la période comprise entre la clôture et la réouverture de l'instruction sont communiqués aux parties.

LA CONVOCATION DES PARTIES ET DES TEMOINS A L'AUDIENCE

(Articles R. 4234-6 et R. 4234-19 du CSP)

Avant la tenue de l'audience de la chambre de discipline d'un conseil de l'Ordre, les parties [en l'occurrence le pharmacien poursuivi et le(s) plaignants(s)] doivent être convoquées ainsi que les témoins, le cas échéant.

1. La forme de la convocation

L'article R. 4234-6 du CSP, applicable aux conseils de l'Ordre statuant en première instance, n'exige aucune forme particulière.

L'article R. 4234-19 du CSP, relatif au fonctionnement du Conseil national constitué en chambre de discipline, indique en revanche que le pharmacien poursuivi, l'auteur de la plainte et éventuellement les témoins, sont convoqués à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Il est d'usage, en première instance, de se conformer à cette exigence, bien qu'elle ne soit pas légalement obligatoire.

La convocation doit préciser, tant en première instance qu'en appel, que jusqu'au jour fixé pour l'audience, le pharmacien et le plaignant peuvent prendre ou faire prendre connaissance du dossier par leur défenseur.

En outre si le président de la formation de jugement n'a pas pris une ordonnance de clôture (cf. fiche 2-2-1), la convocation doit mentionner que l'instruction est close trois jours francs avant la date retenue pour l'audience.

2. Les délais de convocation

L'article R.4234-6 dispose que les parties ainsi que les éventuels témoins doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date de l'audience.

L'article R.4234-19 est pour sa part plus précis : cette convocation **doit parvenir** à l'intéressé quinze jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

L'article R.4234-26 prévoit que le délai mentionné à ces deux articles est augmenté d'un mois si le pharmacien exerce hors de la métropole.

En pratique, il peut être conseillé de prendre en compte un délai plus large que celui prescrit par les textes (par exemple 20 jours, incluant les week-ends et jours fériés).

3. Les difficultés d'ordre pratique, susceptibles de survenir, à l'occasion de l'envoi de la convocation

L'avis de réception peut ne jamais parvenir au conseil de l'Ordre expéditeur.

Cette hypothèse concerne plus directement le Conseil national puisque les textes exigent, rappelons-le, contrairement aux autres conseils de l'Ordre, une convocation par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

La question comporte toutefois un intérêt majeur pour l'ensemble des conseils de l'Ordre car, en l'absence de mode de preuve, en l'occurrence un avis de réception, il ne serait pas aisé de démontrer que les délais ont bien été respectés ou non, en cas de contentieux.

- Quelques hypothèses jugées par le Conseil d'Etat

➤ le destinataire ne peut faire échec à la notification en refusant de recevoir la lettre recommandée ou en s'abstenant de retirer le courrier laissé en instance après le dépôt à son domicile d'un avis de passage (**Conseil d'Etat 26 novembre 1969, Sté agricole et forestière de l'Eure**)

➤ le destinataire ne peut arguer du retard qu'il a mis à retirer la lettre présentée à une adresse où il était parfois absent (**Conseil d'Etat 6 avril 1979, Bron**)

➤ le destinataire ne peut soutenir que l'enveloppe était vide, car dans ce cas il doit faire toute diligence pour en rechercher le contenu (**Conseil d'Etat 19 décembre 1952, Bourgouin**)

➤ le point de départ du délai est la date de présentation de la lettre figurant sur l'avis de passage si l'intéressé était absent et qu'il n'a pas retiré son pli dans le délai réglementaire (**Conseil d'Etat 6 avril 1979, Bron**).

Cette solution a été appliquée pour la notification d'une décision par l'Ordre des médecins (**Conseil d'Etat 12 novembre 1997, M. O**). Dans cette espèce, le conseil régional avait expédié une lettre avec demande d'avis de réception à l'intéressé, à l'adresse communiquée par celui-ci. Le médecin poursuivi était absent lors du passage du préposé de la poste, qui n'a laissé aucun avis de passage et a retourné l'avis au conseil de l'Ordre, en précisant « NPAI ». Une seconde notification a été effectuée et reçue par M. O. C'est certes à la date de cette deuxième notification que M. O a été regardé comme ayant reçu notification de la décision du conseil de l'Ordre mais la première date de notification aurait été retenue si la poste avait laissé un avis de passage régulier.

- La pratique conseillée

Lorsque le conseil n'a pas reçu l'avis de réception ou le reçoit tardivement, il est d'usage de renouveler la convocation, de retirer l'affaire du rôle (c'est-à-dire la liste des affaires inscrites à une audience) et de l'inscrire au rôle suivant.

Un second envoi peut également être effectué simultanément au lieu d'exercice et au domicile.

Si le conseil n'est pas en mesure de prouver que la lettre est bien parvenue au destinataire faute de réception de l'avis, la convocation peut être adressée par huissier, qui, s'il n'a pas trouvé l'intéressé, dressera un procès verbal de recherches. Si les recherches restent vaines, le conseil pourra statuer par défaut.

- Les problèmes de changements d'adresse

Quand le pli retourné par la poste comporte la mention « *NPAI* », deux hypothèses se présentent :

➤ la convocation a bien été adressée au dernier domicile connu du greffe et le requérant n'a pas fait connaître à la juridiction son changement d'adresse ; auquel cas, il en supporte les conséquences et la convocation adressée à son dernier domicile est valable

ou bien

➤ le requérant avait prévenu de son changement d'adresse le greffe qui a omis de tenir compte de cette indication au moment de la convocation, la faute incombant cette fois au fonctionnement de la juridiction. Celle-ci ne peut alors siéger valablement et la convocation doit être renouvelée à la nouvelle adresse.

Article R. 4234-6 : *Le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience quinze jours au moins avant la date fixée pour celle-ci. L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes formes et délais, ainsi que, le cas échéant, les témoins (...).*

Article R. 4234-19 : *Le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Cette convocation parvient à l'intéressé quinze jours au moins avant la date fixée pour l'audience. L'auteur de la plainte et l'appelant sont convoqués dans les mêmes formes et délais ainsi que, le cas échéant, les témoins (...)*

LA COMMUNICATION DU DOSSIER

(Articles R. 4234-6 et R. 4234-19 CSP)

1. Le principe

Il convient de retenir que le dossier peut être consulté jusqu'au jour de l'audience.

Les **articles R. 4234-6** (pour les conseils centraux et régionaux) et **R. 4234-19** (pour le conseil national) disposent en effet que « *la convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le pharmacien et le plaignant peuvent prendre ou faire prendre connaissance du dossier par leur défenseur* ».

En pratique, les conseils de l'Ordre doivent prendre toute mesure utile pour laisser le temps suffisant de la consultation. Cependant, « la référence au « jour fixé pour l'audience » n'implique pas le dossier puisse être consulté ce jour là ; qu'au contraire, la consultation devient impossible, à compter de ce jour » (**CNOP 30 janvier 2006, COHEN et SELCA BLODE**).

2. Le contenu du dossier

Il doit s'agir de l'entier dossier. En pratique, les pièces comportent le cachet du conseil, sont cotées et liassées par ordre chronologique. Le dossier comprend en outre un bordereau récapitulatif de ces pièces.

Lorsque le dossier est consulté, il est conseillé de faire signer une attestation, qui apportera la preuve, le cas échéant, que le dossier comprenant les pièces cotées a été consulté, à telle date.

Il a été jugé que le rapport n'est pas au nombre des pièces devant être communiquées au pharmacien poursuivi (**Conseil d'Etat 20 décembre 1989, MAGNOL**). Cette position a été ultérieurement confirmée, la Haute Juridiction précisant que « *le texte de cet exposé ..., n'est pas soumis au principe du contradictoire applicable à l'instruction entre les parties* » (**Conseil d'Etat 3 décembre 1999, LERICHE**).

L'usage au Conseil national est toutefois de communiquer ce rapport aux parties. Il est loisible aux autres juridictions de l'Ordre d'adopter ou non cette pratique, favorable au requérant mais qui n'est pas juridiquement obligatoire.

3. Qui peut consulter le dossier ?

Aux termes des articles R. 4234-6 et R. 4234-19, il s'agit du **pharmacien poursuivi** et du **plaignant** ou de leurs **défenseurs**.

L'article L. 4234-5 dispose à ce propos que « *Les praticiens appelés à comparaître devant la chambre de discipline peuvent se faire assister par un confrère de leur choix ou par un avocat inscrit au barreau* ».

2-3 L'AUDIENCE

2-3-1 La tenue de l'audience

2-3-2 La présence du représentant du ministre

2-3-3 Comparution, assistance et représentation au cours de l'audience

2-3-4 Publicité des audiences

LA TENUE A L'AUDIENCE

(Articles L. 4234-3 – L. 4234-4 – L. 4234-8 – R. 4234-7 –
R. 4234-8 – R. 4234-20 du CSP)

1. La présidence des conseils de l'Ordre, constitués en chambres de discipline

Une ordonnance n°2005-1040 en date du 26 août 2005, relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, a profondément modifié les règles de présidence des chambres de discipline des différents conseils de l'Ordre.

Les articles L. 4234-3, L. 4234-4 et L. 4234-8 du code de la santé publique prévoient ainsi que la présidence des chambres de discipline est confiée :

- pour les conseils régionaux et centraux, à un membre en fonction ou honoraire du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition du président du tribunal administratif ou la cour administrative d'appel. Un ou des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions (articles L. 4234-3 et L. 4234-4).

- pour le conseil national, à un membre du Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Un ou plusieurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions (article L. 4234-8).

Un arrêté du 10 avril 2007 fixe le montant de l'indemnité allouée à ces magistrats pour chaque audience présidée.

2. Les règles d'incompatibilité

Conformément aux articles **L. 4234-3** (conseils régionaux) et **L. 4234-4** (conseils centraux), tels que modifiés par la loi n°2004-806 du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique, aucun membre de ces formations disciplinaires « *ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales* ».

Ainsi un conseiller ordinal mandaté avant dépôt éventuel d'une plainte, pour mener une enquête sur des faits potentiellement répréhensibles, doit s'abstenir par la suite de siéger au sein du conseil statuant en discipline (**CNOP 13 mars 2007, ROGER**). Il pourrait en effet faire l'objet de la procédure de récusation décrite en fiche 2-1-3.

Rien ne s'oppose en revanche à ce qu'un conseiller ordinal s'étant prononcé, en phase administrative, sur l'opportunité de traduire un pharmacien en chambre de discipline, siège lors de l'audience de la chambre de discipline (**CNOP 29 janvier 2007, CHEMLA**).

3. La collégialité des décisions

Les articles L. 4234-5-1 et L. 4234-8-1 prévoient une dérogation à l'obligation de formation collégiale des chambres de discipline en permettant que les décisions soient rendues en formation restreinte, dans les seuls cas précisés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'est toujours pas paru.

4. L'ordre des débats

Les articles **R. 4234-8** (conseils centraux et régionaux) et **R. 4234-20** (Conseil national) déterminent avec précision l'organisation et l'ordre des débats.

① Le Président de la chambre de discipline dirige les débats.

② Le Président demande au pharmacien poursuivi de confirmer son identité et d'indiquer son lieu d'exercice, de façon à s'assurer que c'est bien le pharmacien poursuivi qui est physiquement devant lui. Conformément aux articles R. 4234-8 et 4234-20, celui-ci aura la parole en dernier (voir point ⑥).

③ Le Président donne la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport.

Si le rapporteur est absent, il est admis que le Président puisse désigner, même au dernier moment et sans formalité particulière, un autre rapporteur, dit rapporteur de séance, qui s'approprie les termes du rapport et en fait lecture.

④ Le Président procède ensuite à l'interrogatoire de l'intéressé.

L'interrogatoire consiste à poser au pharmacien poursuivi et au plaignant les questions qui peuvent éclairer les débats. Ces questions doivent porter sur les faits. Elles ne doivent pas porter sur les opinions du pharmacien poursuivi, ni laisser paraître celles du questionneur.

Tout membre de la chambre de discipline peut poser des questions, mais doit le faire, obligatoirement selon les textes, par l'intermédiaire du Président. Il ne saurait y avoir d'échanges directs ni de discussion générale entre plusieurs membres du conseil et le pharmacien poursuivi.

Le membre du conseil qui souhaite poser une question la formule à l'attention du Président qui la répercute, éventuellement accompagnée de commentaires ou d'éclaircissements qu'il souhaite y apporter.

⑤ Le Président procède à l'audition des témoins.

Le Président de la juridiction apprécie s'il est opportun de convoquer les témoins à l'audience, dans le cas où ils ont déjà été entendus par le rapporteur. La pratique du Conseil national est de leur faire prêter serment.

Il semblerait que les témoins soient rarement présents à l'audience, les dépositions écrites étant plus fréquentes.

⑥ Le Président donne ensuite la parole au plaignant ou à son avocat. Si ce dernier en fait usage, le Président redonne obligatoirement la parole au pharmacien poursuivi, dans le cadre du respect des droits de la défense.

En revanche, après les déclarations terminales du pharmacien poursuivi, le plaignant n'a pas un droit à reprendre la parole. Si le Président estime toutefois opportun de la lui redonner, il doit impérativement la laisser en dernier au pharmacien poursuivi.

Il est recommandé de ne pas interrompre l'avocat qui a toute liberté pour défendre son client, sauf si ses propos prennent un tour inadmissible pour l'une des personnes présentes. S'il est trop long, il peut lui être demandé avec courtoisie d'arriver à la conclusion de sa plaidoirie, compte tenu de la nécessité de l'ordre du jour.

⑦ Le Président peut retirer la parole à quiconque en abuse.

Article L. 4234-3 : *Constitué en chambre de discipline, le conseil régional est présidé par un membre en fonction ou honoraire du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Un ou plusieurs suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.*

Aucun membre de cette formation disciplinaire ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales.

Article L. 4234-4 : *La chambre disciplinaire du conseil central de chacune des sections B, C, D, E, G et H est présidée par un membre en fonction ou honoraire du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Un ou plusieurs suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.*

Aucun membre de cette formation disciplinaire ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales.

Article L. 4234-8 : *(...) La chambre disciplinaire nationale est présidée par un membre du Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, conformément à l'article L. 4231-6 ; un ou plusieurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.*

Article R. 4234-7 : *Constitués en chambre de discipline, les conseils centraux ou régionaux sont présidés par le magistrat désigné conformément aux dispositions des articles L. 4234-3 et L. 4234-4.*

Article R. 4234-8 : *Le président de la chambre de discipline dirige les débats. Il donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'intéressé et à l'audition des témoins. Tout membre de la chambre de discipline peut poser des questions par son intermédiaire. Il donne la parole au plaignant, l'intéressé ou son défenseur parlant en dernier. Il peut la retirer à quiconque en abuse.*

Article R. 4234-20 : *Le président dirige les débats. Il donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'intéressé et à l'audition des témoins. Tout membre du conseil national peut poser des questions par son intermédiaire. Il donne la parole au plaignant, l'intéressé ou son défenseur parlant en dernier. Il peut la retirer à quiconque en abuse.*

PRESENCE DU REPRESENTANT DU MINISTRE

(Articles L. 4231-4, L. 4232-6 à L. 4232-15-1, L. 4234-10 du CSP)

Parmi les membres des différents conseils de l'Ordre, le code de la santé publique prévoit la présence, à titre consultatif :

- dans les conseils centraux et régionaux : d'un pharmacien inspecteur de santé publique représentant à titre consultatif le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (article L. 4232-6) ou le ministre chargé de la santé (articles L. 4232-7, L. 4232-8, L. 4232-9, L. 4232-15, L. 4232-15-1).

- au sein du Conseil national : du directeur général de la santé ou du pharmacien inspecteur de santé publique qu'il désigne à cet effet représentant le ministre chargé de la santé, ainsi que d'un pharmacien du service de santé représentant le ministre chargé de l'outre-mer (article L. 4231-4).

La CEDH a considéré que la présence au délibéré du représentant du ministre, lorsque la plainte émane de l'administration, ne satisfait pas à l'exigence d'indépendance et d'impartialité (**CEDH 22 octobre 1984, SRAMEK**).

Le Conseil d'Etat a annulé, sur le fondement de l'article 6-1 de la CEDH, la sanction prononcée par le CNOP à l'égard d'un pharmacien, car un pharmacien inspecteur de santé publique siégeait avec voix consultative en chambre de discipline alors que la plainte avait été déposée par le DRASS (**Conseil d'Etat 8 décembre 2001, MONGAUZE**). Cette décision a été confirmée ultérieurement par le Conseil d'Etat (**Conseil d'Etat 14 décembre 2002, BERTHELOT**).

L'article L. 4234-10 introduit dans le code de la santé publique par la loi du 4 mars 2002, a pris en compte ces solutions dégagées par la jurisprudence :

« Lorsque les différents conseils statuent en matière disciplinaire, sur saisine du ministère chargé de la santé ou du représentant de l'Etat dans le département ou la région, les représentants de l'Etat mentionnés à l'article L. 4231-4 et L. 4232-6 à L. 4232-15 ne siègent pas dans ces instances. »

Ce texte a eu pour effet de mettre fin à la présence au sein des juridictions disciplinaires, du représentant de l'Etat, **lorsque la plainte émane du ministère chargé de la santé ou du représentant de l'Etat dans le département ou la région.**

Le Conseil d'Etat a procédé à une interprétation extensive de cette disposition législative en la jugeant également applicable au **représentant du ministre de l'Outre-mer**.

Par cinq arrêts (**Conseil d'Etat 17 décembre 2004, TEBOUL – Conseil d'Etat 17 décembre 2004, LE CARDIET – Conseil d'Etat 25 mai 2005, OBERLE – Conseil d'Etat 27 juin 2005, AUXENFANS, Conseil d'Etat 20 octobre 2006, DERHY**) la Haute Juridiction a reproché au CNOP d'avoir méconnu l'article L. 4234-10 du CSP et d'avoir ainsi vicié la procédure, en permettant au représentant du ministre de l'Outre-mer de siéger aux audiences au cours desquelles les affaires de chacun de ces pharmaciens étaient examinées, à la suite d'une plainte déposée par le DRASS.

La solution dégagée par ces arrêts est donc très stricte puisqu'il est interdit à **tout représentant de l'administration** de siéger au sein d'un conseil de discipline, même s'il se retire avant le délibéré (**CNOP 25 septembre 2006, DOUR**), dès lors que la plainte a été initiée par une autorité administrative, quelle qu'elle soit.

A noter que le pharmacien inspecteur de santé publique n'a pas à justifier d'un mandat pour représenter, en qualité de plaignant, devant le conseil régional de l'Ordre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sous l'autorité hiérarchique duquel le pharmacien inspecteur se trouve placé (**Conseil d'Etat 9 juillet 2003, DERHY, CNOP 26 septembre 2005, LE CARDIET et CNOP 26 septembre 2005, TEBOUL**). Bien évidemment, dans pareille hypothèse, le pharmacien inspecteur ne siègera pas et ne participera pas au délibéré.

COMPARUTION, ASSISTANCE ET REPRESENTATION AU COURS DE L'AUDIENCE

(Articles L. 4234-5, R. 4234-9 et R. 4234-21 du CSP)

1. La comparution

Les articles **R. 4234-9** (conseils centraux et régionaux) et **R. 4234-21** (Conseil national) du Code de la santé publique disposent que **le pharmacien poursuivi** comparaît en personne le jour de l'audience.

- Demande de renvoi présentée par le pharmacien poursuivi

L'analyse des motifs pour lesquels le pharmacien poursuivi sollicite un report d'audience est essentielle.

Ainsi, si aucun motif n'est invoqué ou si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline appréciera souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats (articles R. 4234-9 et R. 4234-21 in fine).

Ainsi, dans un **arrêt MASCHI du 11 février 1970, le Conseil d'Etat** a jugé que la procédure était régulière, car l'intéressé avait demandé le renvoi de l'affaire sans aucun motif.

Dans une affaire similaire (**Conseil d'Etat 17 janvier 1986 SEBE**), l'intéressé avait reçu une convocation à l'audience à laquelle il n'avait pas répondu. Le jour de l'audience, le Président a décidé de passer outre cette absence pour délibérer valablement.

En revanche, si le pharmacien invoque des raisons sérieuses, il est conseillé d'en tenir compte.

Deux cas peuvent en effet se présenter :

- Le pharmacien sollicite le renvoi de l'affaire en indiquant qu'il est empêché.

S'il avance des motifs sérieux, il est conseillé de faire droit à sa demande.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé irrégulière la procédure mise en œuvre par le Conseil national de l'Ordre des médecins, celui-ci n'ayant pas mis le médecin poursuivi à même d'exercer la faculté de comparaître personnellement à l'audience (**Conseil d'Etat 11 juin 1993, GRENOM**). Dans cette espèce, la juridiction disciplinaire avait ignoré une demande de l'intéressé sollicitant un report d'audience en raison de son incarcération, le Conseil national estimant que les éléments nécessaires se trouvaient dans le dossier.

La non comparution du **plaignant** ne comporte pas, en revanche, la même importance et la chambre de discipline pourra passer outre à son absence si elle s'estime suffisamment éclairée.

- Le pharmacien signale qu'il ne pourra assister à l'audience, sans en demander le renvoi.

L'affaire sera jugée.

- Demandes de renvoi présentées par les avocats

Il convient d'apprécier au cas par cas les demandes de renvoi présentées par les avocats qui invoquent leur propre indisponibilité.

Si la demande de renvoi est présentée dès la réception de la convocation et indique de façon précise la nature de l'empêchement auquel se heurte l'intéressé, il lui sera généralement donné une suite favorable.

En revanche, une demande de renvoi formulée dans les jours qui précèdent immédiatement l'audience ou qui reste vague sur les circonstances des motifs invoqués (en alléguant par exemple que l'avocat est retenu devant une autre juridiction sans autres précisions) pourra être rejetée.

Il s'agit de concilier le principe du respect des droits de la défense qui veut que tout pharmacien poursuivi puisse se faire défendre par l'avocat de son choix et celui selon lequel le président de la juridiction est maître de son ordre du jour. Le bon fonctionnement de la juridiction exige que les affaires soient jugées dans un délai raisonnable et ne soient pas abusivement renvoyées à une autre séance.

2. L'assistance et la représentation

Les mêmes articles **R. 4234-9** et **R. 4234-21** précisent également que le pharmacien poursuivi ne peut se faire représenter mais peut en revanche se faire assister par :

- un confrère de son choix, à l'exclusion des membres d'un conseil de l'Ordre, qui ne peuvent être choisis comme défenseurs

ou

- un avocat inscrit au barreau.

L'article L. 4234-5 pose un principe identique en son premier alinéa.

Les textes n'évoquent pas la question de l'assistance du plaignant mais en pratique, en particulier au sein du Conseil national, les mêmes règles lui sont appliquées.

Cette pratique a été validée par le Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible de refuser d'entendre l'avocat du plaignant, s'il s'en présente un.

Article L. 4234-5 alinéa 1er : *Les praticiens appelés à comparaître devant la chambre de discipline peuvent se faire assister par un confrère de leur choix ou par un avocat inscrit au barreau*

Articles R. 4234-9 : *Sauf cas de force majeure, l'intéressé comparaît en personne ; il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre ou un avocat inscrit à un barreau, à l'exclusion de toute autre personne. Les membres d'un conseil de l'ordre ne peuvent être choisis comme défenseurs. Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats.*

Article R. 4234-21 : *Sauf en cas de force majeure, l'intéressé comparaît en personne ; il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit au tableau de l'ordre ou un avocat inscrit à un barreau, à l'exclusion de toute autre personne. Les membres d'un conseil de l'ordre ne peuvent être désignés comme défenseurs. Si l'intéressé ne se présente pas, le conseil apprécie souverainement s'il doit ou non passer outre aux débats.*

PUBLICITE DE L'AUDIENCE

(Articles R. 4234-10 et R. 4234-22 du CSP)

Les articles **R. 4234-10** (conseils centraux et régionaux) et **R. 4234-22** (Conseil national), posent comme principe que « *l'audience est publique* ».

Auparavant tel n'était pas le cas et ces dispositions réglementaires ont évolué à la suite de la solution dégagée par le **Conseil d'Etat** dans un arrêt du **14 février 1996 MAUBLEU**, aux termes duquel la Haute Juridiction s'est fondée sur l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue...publiquement...* », pour apprécier la régularité de la procédure disciplinaire applicable aux avocats, la solution étant évidemment transposable aux autres ordres professionnels.

Le caractère public de l'audience s'impose à toutes les décisions prises par les juridictions disciplinaires.

En conséquence, la salle d'audience doit être accessible à tout moment au public et les portes ouvertes, sauf au moment du délibéré.

L'article 6-1 précité de la CEDH, pleinement applicable devant les chambres de discipline des conseils de l'Ordre national des pharmaciens (**Conseil d'Etat 16 novembre 1998, Berthelot**), précise néanmoins que la publicité de l'audience ne doit pas porter atteinte à un secret protégé par la loi.

Cette restriction figure également à ces articles R. 4234-10 et R. 4234-22 du code de la santé publique.

Si le Président prononce un huis clos, il conviendra donc d'y procéder dans les limites et conditions suivantes :

- le huis clos peut être prononcé d'office par le président ou à la demande de l'une des parties ;
- pendant tout ou partie de l'audience selon les cas ;
- une telle décision devra être justifiée par l'intérêt de l'ordre public, le respect de la vie privée ou du secret professionnel. Il y est généralement recouru dans les affaires mettant en cause les bonnes mœurs.

Si le huis clos est prononcé, la décision devra viser l'ordonnance de huis clos, conformément aux dispositions des articles R. 4234-12 et R. 4234-24 du code de la santé publique.

Articles R. 4234-10 et R. 4234-22 : *L'audience est publique. Toutefois, le président de la chambre de discipline peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie (...).*

2-4 LA DELIBERATION

2-4-1 Caractère secret et exigence d'un quorum

2-4-2 La présence du rapporteur à la délibération

CARACTERE SECRET ET EXIGENCE D'UN QUORUM

(Articles L. 4234-5, L. 4234-5-1, L. 4234-8-1, R. 4234-10, R. 4234-11, R. 4234-22 et R. 4234-23 du CSP)

1. Caractère secret de la délibération

Si l'audience est publique, la délibération est en revanche secrète : **articles R. 4234-10 et R. 4234-22.**

Il a été jugé que le principe du secret du délibéré interdit aux juges de faire connaître la majorité à laquelle leur décision a été prise (**CNOP 13 octobre 1992, PIQUERAS**).

Le membre suppléant, qui serait présent le jour de l'audience mais ne remplaçant pas le membre titulaire, également présent, n'est pas autorisé à prendre part à la délibération et doit donc quitter la salle.

2. Exigence d'un quorum

L'article L. 4234-5 alinéa 2 dispose que « *La chambre de discipline ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil ; quel que soit le nombre de ceux-ci présents à la nouvelle réunion, les décisions qui sont prises sont valables (...)* ».

Le quorum se calcule au début de chaque nouvelle affaire et non au début d'une séance.

Les membres qui participent à la délibération prennent part obligatoirement au vote et ne peuvent s'abstenir. L'attention est particulièrement appelée sur ce point car un juge ne peut, en aucun cas, s'abstenir de voter.

L'article R. 4234-11 (conseils centraux et régionaux) reprend les termes de l'article L.4234-5 mais **l'article R. 4234-23** (Conseil national) précise en revanche, dans le cas d'une seconde convocation, que « *la chambre délibère et statue valablement, dès lors que le nombre des membres présents est au moins de cinq* ».

Pour le décompte du quorum, il y a lieu de prendre en compte les seuls membres ayant voix délibérative.

On ne peut prendre part au délibéré qu'après avoir assisté à l'intégralité des débats.

Afin d'éviter tout vice de procédure, il doit être demandé à un conseiller retardataire de ne pas prendre part à la délibération relative à la ou aux affaires pour lesquelles il a été absent.

3. Cas du partage égal des voix.

En cas de partage égal des voix, l'article L. 4234-5 (second alinéa, dernière phrase) prévoit que celle du président est prépondérante. L'article R. 4234-31 reprend ce principe.

Article R. 4234-11 : Les chambres de discipline ne peuvent statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation. Quel que soit alors le nombre des présents, la chambre délibère et statue valablement.

Article R. 4234-23 : Le conseil national ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation. Dans ce cas, la chambre délibère et statue valablement, dès lors que le nombre des membres présents est au moins de cinq.

Article R. 4234-31 : Les décisions sont prises par la formation de jugement à la majorité des voix, hors la présence des parties.
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

PRESENCE DU RAPPORTEUR A LA DELIBERATION DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

La question de la présence ou non du rapporteur au délibéré a fait l'objet d'une jurisprudence abondante.

Il convient tout d'abord de citer le principe dégagé dans un arrêt ancien du Conseil d'Etat, aux termes duquel, si une personne ne peut être regardée comme impartiale, sa présence lors du délibéré, même avec voix consultative, vicie la procédure (**Conseil d'Etat 15 mai 1925, LOUCHART**).

La question de la présence du rapporteur au délibéré doit être examinée principalement au regard de l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales :

*« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, **par un tribunal indépendant et impartial**, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) ».*

La **Cour Européenne des Droits de l'Homme (SRAMEK 22 octobre 1984)**, a jugé qu'en appel, une juridiction dans laquelle siégeait en tant que rapporteur une personne hiérarchiquement subordonnée à l'autorité ayant attaqué la décision de première instance favorable au requérant ne satisfaisait pas à l'exigence d'indépendance et d'impartialité, alors même que rien n'indiquait que le rapporteur ait reçu des consignes particulières.

Dans une affaire relative à la présence du rapporteur au sein du Conseil des marchés financiers (**CEDH 27 août 2002, DIDIER**), la Cour a estimé que la connaissance approfondie du dossier par le juge n'impliquait pas, de fait, une partialité de celui-ci au moment où intervient le jugement sur le fond. Elle a relevé, d'une part, que le rapporteur, désigné après la saisine du Conseil des marchés financiers par le président de la Commission des Opérations de Bourse, ne peut être à l'origine de la saisine et d'autre part, qu'il ne participe pas à la formulation des griefs. Il n'a pas le pouvoir de classer l'affaire ou, au contraire, d'élargir le cadre de la saisine. Enfin, son travail consiste à « *consigner le résultat de ces opérations par écrit* ».

La Cour de cassation et le Conseil d'Etat se sont tous deux prononcés sur la présence du rapporteur au délibéré de la chambre disciplinaire :

- du Conseil national de l'Ordre des médecins, pour le Conseil d'Etat
- du Conseil national de l'Ordre des avocats et du Conseil de la concurrence, pour la Cour de cassation.

Le Conseil d'Etat s'est fondé sur les textes régissant le rôle du rapporteur et a jugé que le rapporteur pouvait participer au délibéré sans que soient méconnues les dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, à la condition de ne pas modifier par lui – même le champ de la saisine de la juridiction et de faire à l'audience un exposé de faits impartial consistant en une présentation de l'affaire (**Conseil d'Etat 3 décembre 1999, LERICHE ; Conseil d'Etat 6 novembre 2002, WARGNIEZ**).

Le Conseil d'Etat a ainsi considéré que les fonctions dévolues au rapporteur, compte tenu des conditions dans lesquelles elles s'exercent, ne font pas obstacle à sa participation au délibéré. Le rapporteur ne peut en effet, par exemple, être assimilé à un juge d'instruction, comme en matière pénale. De même, il ne se prononce pas sur la culpabilité du praticien poursuivi, ce rôle étant dévolu à la formation collégiale de jugement.

Il est rappelé que cette position du Conseil d'Etat suppose que le rapport constitue un exposé objectif des faits, comme il l'a été rappelé à la Fiche 1-2-2.

La Cour de cassation a en revanche une approche différente.

Elle a en effet considéré à plusieurs reprises et notamment dans trois arrêts récents de 1999 que, dès lors qu'un rapporteur participe « *aux investigations utiles pour l'instruction des faits* », sa présence au délibéré entache d'irrégularité la composition de la formation de jugement, conformément aux principes contenus à l'article 6-1 de la CHED (***Cour de cassation 5 octobre 1999, SNC Campenon Bernard SGE et autres***).

En conclusion, les chambres de discipline des conseils de l'Ordre national des pharmaciens [conseils régionaux et centraux, Conseil national] étant assimilées à des juridictions de l'ordre administratif et relevant du contrôle de cassation du seul Conseil d'Etat, il convient de suivre la position de ce dernier. Le rapporteur continue donc à participer au délibéré.

TROISIEME PARTIE

***La décision rendue par la chambre
de discipline***

3-1 LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

3-1-1 Les faits sanctionnables

3-1-2 La faute disciplinaire et pénale : les influences réciproques

LES FAITS SANCTIONNABLES

- Le juge disciplinaire n'est pas lié par les termes de la plainte (**Conseil d'Etat 22 octobre 1952, CHARPENTIER**).

Par cet arrêt, la Haute Juridiction a précisé le rôle de la chambre de discipline : « *Il appartient à la juridiction disciplinaire, saisie d'une plainte contre un praticien, de rechercher si les faits matériellement exacts résultant du dossier et sur lesquels l'intéressé a été mis à même de s'expliquer constituent une faute professionnelle.* »

(...) ladite juridiction, seule compétente pour infliger une sanction, n'est pas liée par les termes par lesquels l'auteur de la plainte définit les faits qu'il porte à sa connaissance et sa décision peut donner de ces faits une définition autre que celle proposée par le plaignant »

- Il appartient au juge de qualifier juridiquement les faits (**Conseil d'Etat 6 décembre 1985, KLEIN**). Il n'est pas lié par la qualification juridique des faits retenue par le plaignant. Il peut décider, qu'au vu des faits, le pharmacien poursuivi a violé tel article du code de la santé publique, alors que le plaignant invoquait la violation d'autres articles que le juge estime, non ou moins, pertinents.
- Le juge peut retenir des faits autres que ceux contenus dans la plainte déposée à l'encontre du pharmacien poursuivi (**Conseil d'Etat 3 juin 1988, BERGES**) à la condition que celui-ci ait été en mesure de faire valoir sa défense sur ce point, dans le respect du contradictoire.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que les griefs formulés pour la première fois au cours de l'audience ne permettaient pas au poursuivi de présenter utilement sa défense (**Conseil d'Etat 4 novembre 1996, BRISACQ**).

En revanche, il a jugé dans un autre cas que les observations de la partie adverse avaient été communiquées à la requérante dans un délai suffisant pour lui permettre d'y répondre (**Conseil d'Etat 5 juillet 2000, ROCHARD**).

Ainsi, si la chambre de discipline étend le champ de sa saisine au delà de la plainte initiale, il convient de veiller à ce que les griefs soient clairement formulés et communiqués aux parties avant l'audience.

- Au vu des faits, il appartient à la chambre de discipline de déterminer s'il y a ou non infraction et de prendre la sanction appropriée. Il convient pour cela de déterminer avec précision le fondement légal de la sanction éventuelle.

Il peut s'agir de manquements aux règles d'exercice de la profession (ex. : réglementation sur les substances vénéneuses non respectées), ou encore aux dispositions du code de déontologie (ex. : confraternité).

L'article R. 4234-12 du code de la santé publique indique à ce propos que les décisions des chambres de discipline contiennent « les visas des dispositions législatives et réglementaires dont elles font application ».

L'infraction ne suppose pas nécessairement une intention frauduleuse ou de nuire. Une simple négligence est suffisante.

- Concernant la matérialité des faits, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a, dans une décision récente (**CNOP 31 janvier 2006, NGUYEN**), considéré que le juge disciplinaire n'est pas tenu d'écarter un moyen de preuve au seul motif qu'il aurait été obtenu de façon prétendument illicite, suivant en cela la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (**CEDH 12 juillet 1988, SCHENK contre Suisse**) et celle de la Cour de cassation en matière pénale (**Cass. 11 juin 2002, « SOS Racisme »**), dès lors précisément que ladite preuve a pu être discutée dans le cadre d'un procès équitable.
- Le Conseil national a également considéré que le Président tire de la mission de « défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle », prévue par l'article L. 4231-2 du code de la santé publique, le pouvoir de mandater un salarié de l'ordre afin de recueillir toute information.

LA FAUTE DISCIPLINAIRE ET PENALE : LES INFLUENCES RECIPROQUES

(Article R. 4235-1 du CSP)

→ Le principe de l'indépendance de l'action disciplinaire et de l'action pénale

Il convient de distinguer la faute pénale, qui constitue une atteinte portée à la société ou à l'ordre public, de la faute disciplinaire qui sera sanctionnée en raison de l'atteinte portée aux devoirs professionnels.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale. Ainsi, **l'article R. 4235-1 du code de la santé publique** dispose que les infractions au code de déontologie « *relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner* ».

Ainsi, un même fait pouvant constituer à la fois une faute pénale et un manquement disciplinaire, il pourra donner lieu à deux actions distinctes, l'une devant les juridictions disciplinaires et l'autre devant les juridictions répressives.

→ Illustrations jurisprudentielles

- La juridiction ordinaire n'a pas à attendre la décision du juge pénal pour statuer. Le Conseil d'Etat a en effet jugé, à propos de la régularité de la procédure suivie devant la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins que « *la circonstance que des poursuites pénales aient été engagées contre le requérant n'obligeait pas la section disciplinaire à surseoir à statuer sur les faits reprochés à ce médecin jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé sur ces faits* » (**Conseil d'Etat 13 mai 1974, CARPENTIER**). Une solution identique a été dégagée à plusieurs reprises par le Conseil national (**CNOP 9 mai 2005, DEVRIERE et CNOP 25 septembre 2006, CABRET, SCHIES et TAUZET**).

- Le juge disciplinaire ne peut remettre en cause la matérialité des faits ou leur qualification, telles qu'elles ont été établies par le juge pénal (**Conseil d'Etat 15 juillet 1959, Caisse primaire de sécurité sociale de NANTES**).

Quand le juge pénal estime un fait non établi ou insuffisamment établi, cette appréciation ne s'impose pas au juge disciplinaire. Par suite, celui-ci n'est pas lié par une ordonnance de non-lieu ou un jugement d'acquittement : malgré une relaxe prononcée par la juridiction répressive le juge disciplinaire conserve « *toute latitude pour apprécier les faits reprochés à l'intéressé au regard des textes fixant les obligations déontologiques ...* » (**Conseil d'Etat 24 juillet 1987, FRANTZ**).

Le Conseil d'Etat a récemment rappelé que « *l'autorité de la chose jugée* » qui s'attache à un arrêt de la Cour d'appel ayant relaxé le pharmacien de la poursuite engagée à son encontre « *ne s'imposait au juge disciplinaire qu'au regard des constatations opérées par le juge pénal quant à la matérialité des faits commis et à leur qualification pénale*. Ainsi, la qualification des faits dégagée par le juge pénal ne « *faisait pas légalement obstacle à ce que le juge disciplinaire, dans le respect des obligations pesant ainsi sur lui, qualifie ces mêmes faits et sanctionne* » l'intéressé « *en cas de manquement aux prescriptions régissant l'exercice de la profession de pharmacien* » (**Conseil d'Etat 27 juin, 2005 MORILHAT**).

3-2 LES PEINES APPLICABLES

3-2-1 La classification des peines

3-2-2 Le sursis

LA CLASSIFICATION DES PEINES

(Articles L. 4234-6, L. 4234-9 et R.4234-33 du CSP et R. 741-12 du CJA)

L'article L. 4234-6 du Code de la santé publique énumère les peines que la chambre de discipline peut prononcer.

Cette liste est exhaustive. Il ne peut être prononcé qu'une seule peine pour l'ensemble des manquements constatés.

Ces peines peuvent être classées en deux catégories.

① La première catégorie de peines s'applique dès la notification de la décision de la chambre de discipline et n'affecte pas directement le pharmacien poursuivi dans son exercice professionnel. Il s'agit :

- de **l'avertissement** ;
- du **blâme avec inscription au dossier** ;

② L'autre catégorie de peines emporte en revanche des conséquences sur l'exercice professionnel :

- **l'interdiction de servir des fournitures**

Une interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat peut être prononcée.

Il est rappelé que les sections des assurances sociales des différents conseils de l'Ordre peuvent prononcer des peines d'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux, les formations disciplinaires de ces mêmes conseils n'en ayant en revanche pas la possibilité.

- **l'interdiction d'exercer**

Il peut alors s'agir : ✓ d'une interdiction temporaire d'exercer la pharmacie, pour une durée maximum de cinq ans

✓ d'une interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Le dernier alinéa de l'article L. 4234-6 spécifie à cet égard que l'interdiction d'exercer, temporaire ou définitive, comporte « *l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre* ».

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en cas d'interdiction d'exercer la profession pendant cinq ans, le pharmacien sanctionné ne pouvait exploiter sa pharmacie ou la faire exploiter par un tiers pendant plus d'une année. Par conséquent, au-delà de cette première année, il se trouvait mis dans l'impossibilité de rester propriétaire d'une officine de pharmacie ouverte et ne pouvait plus, dès lors, figurer sur un tableau régional de l'ordre (**Conseil d'Etat 7 novembre 1958, DOBRITZ**).

L'article L. 4234-9 du code de la santé publique prévoit toutefois que le pharmacien « *peut, sur une demande adressée au conseil national, être relevé par celui-ci après un délai de cinq ans de l'incapacité résultant d'une condamnation ayant entraîné la radiation définitive du tableau* ».

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande présentée par le requérant vaut décision de rejet (article R. 4234-28).

Le Conseil d'Etat a jugé dans une affaire concernant un médecin que le relèvement de l'incapacité a seulement pour effet de donner vocation à l'intéressé « *à obtenir une nouvelle inscription au tableau... sans lui ouvrir un droit à obtenir cette inscription* ». Il appartient en effet au conseil de l'ordre d'apprécier si « *le praticien remplit les conditions requises, en tenant compte de l'ensemble des faits portés à sa connaissance, à l'exception de la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet* » (**Conseil d'Etat 8 juillet 1998, Conseil national de l'Ordre des médecins de Saône-et-Loire**).

Cette solution est évidemment pleinement transposable à l'ordre des pharmaciens.

Le juge a également la faculté d'infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros. Cette amende est destinée à décourager les procéduriers excessifs et doit être maniée avec précaution.

Article L. 4234-6 : La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme avec inscription au dossier.

3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat ;

4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ;

5° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre.

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction (...).

LE SURSIS

(Article L. 4234-6 du CSP)

1. Le principe

L'article 67 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, a introduit à l'article L. 4234-6 du CSP la faculté pour la chambre de discipline de prononcer une sanction assortie d'un sursis.

Article L. 4234-6 : (...)

4° L'interdiction pour une durée maximum de cinq ans, **avec ou sans sursis**, d'exercer la pharmacie ;

5° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre.

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

Le sursis est applicable aux peines disciplinaires et concerne à ce titre les peines d'interdiction d'exercer la pharmacie, comprises entre 1 jour et 5 ans. En vertu d'un arrêt récent du Conseil d'Etat (**Conseil d'Etat 25 février 2005, Mme BARBIER**) le sursis est également applicable aux peines susceptibles d'être prononcées dans le cadre du contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale, par les sections des assurances sociales.

Le sursis est facultatif, la juridiction pouvant décider d'y recourir ou non. Il peut être total ou partiel. Si, pour des faits commis dans les cinq ans qui suivent la sanction avec sursis, la juridiction disciplinaire prononce une nouvelle sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie, elle peut alors décider de rendre exécutoire la première sanction, en plus de la nouvelle. Il s'agit toutefois d'une possibilité laissée à l'appréciation de la chambre de discipline.

Au-delà de ce délai de cinq ans, si le pharmacien poursuivi n'a pas commis de nouveaux faits, la partie assortie du sursis tombe en déchéance.

2. Application pratique

2-1 Les modalités du vote

La décision d'assortir ou non une peine du sursis, ne peut intervenir en toute 1^{ère} étape lors du vote en chambre de discipline puisque, seules les interdictions d'exercer (IE) comprises entre 1 jour et 5 ans sont visées. Il faut donc procéder à plusieurs votes successifs.

- Proposition n°1 (2 à 3 étapes)

1. IE avec détermination de sa durée exacte [ex. 12 mois]
2. Décision d'assortir ou non l'IE d'un sursis
3. En cas de réponse positive à l'étape 2, fixer la durée du sursis ou la partie de la sanction qui en est assortie [ex. 6 mois].

Cette méthode est privilégiée par le Conseil national.

- Proposition n°2 (3 à 4 étapes)

1. IE sans détermination exacte de sa durée
2. Décision d'assortir ou non l'IE d'un sursis
3. Détermination de la durée de l'IE [ex. 12 mois]
4. Fixation de la durée du sursis, en cas de réponse positive à l'étape 2.

La proposition n°1 sera choisie si l'on préfère fixer la durée d'interdiction d'exercer **avant** de décider d'assortir ou non cette interdiction d'un sursis.

2-2 Le quantum du sursis

Dans le cas où une peine est assortie d'un sursis, le quantum doit être fixé.

- Proposition n°1

1. 100% de sursis [12 mois avec sursis]
2. 75% de sursis [9 mois avec sursis et 3 mois fermes]
3. 50% de sursis [6 mois avec sursis et 6 mois fermes]
4. 25% de sursis [3 mois avec sursis et 9 mois fermes]

- Proposition n°2 : on part dans le vote de 25% pour finir à 100%, le cas échéant, en fonction des votes.

La chambre de discipline du Conseil national applique la première proposition.

Ce ne sont bien entendu que des indications et le juge reste libre de fixer la part du sursis qu'il entend retenir.

3-3 LA DECISION

3-3-1 La rédaction de la décision et sa publicité

3-3-2 L'ordonnance

3-3-3 La notification

3-3-4 L'exécution

3-3-5 Le désistement

LA REDACTION DE LA DECISION ET SA PUBLICITE

(Articles R. 4234-12, R. 4234-24 du CSP,
Articles R. 636-1, R. 741-10, R. 741-12 du CJA)

Plusieurs séries d'impératifs doivent être respectées afin que la décision rendue par la chambre de discipline soit régulière en la forme.

1. Le nom des parties

Conformément aux dispositions des articles R. 4234-12 et R. 4234-24, le nom des parties doit figurer dans la décision.

La chambre de discipline peut toutefois décider de ne pas faire figurer dans les *ampliations de la décision* les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret professionnel

2. Les dispositions légales ou réglementaires

Les dispositions légales ou réglementaires dont il est fait application, c'est-à-dire principalement les textes du code de la santé publique applicables au cas d'espèce doivent figurer dans la décision.

3. Motivation

Les décisions des chambres de discipline doivent être motivées et se prononcer expressément sur tous les motifs de la plainte.

Le juge doit en effet relever les faits « *avec suffisamment de précision pour permettre au Conseil d'Etat, juge de cassation, d'exercer le contrôle de légalité qui lui appartient* » (**Conseil d'Etat 15 décembre 1993, BENITAH**).

La décision de la chambre de discipline doit par ailleurs répondre aux conclusions et moyens soulevés par les parties, conformément à l'article R. 4234-24.

Le Conseil d'Etat a ainsi annulé une décision du Conseil national, au motif que ce dernier s'était abstenu de répondre au moyen tiré de ce que la décision comportait une mention inexacte tenant à la participation de Mme R. au délibéré, moyen qui n'était pas inopérant et énoncé avec une précision suffisante (**Conseil d'Etat 15 janvier 2003, LAHYANI**).

4. Mention des membres présents

La décision doit mentionner les noms des membres présents. Toutefois, les membres suppléants, présents mais n'ayant ni siégé, ni participé à la délibération, ne doivent pas figurer dans la décision.

5. Délibération

Il est nécessaire de mentionner que l'affaire a été mise en délibéré, sans autre indication qui pourrait violer le principe du secret du délibéré (cf. Fiche 2.4.1 *La délibération : caractère secret et exigence d'un quorum*).

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a jugé que l'indication de la majorité ayant pris la décision est contraire à ce principe (**Conseil national 13 octobre 1992, PIQUERAS**).

Il est également essentiel que les conseils de l'Ordre délibèrent à l'issue de l'examen de chaque affaire ou à l'issue de l'audience.

Une pratique différente, conduisant le conseil à se réunir à deux dates distinctes, l'une lors de l'audience des parties et l'autre pour délibérer, est tout à fait déconseillée.

Cette façon de procéder est d'abord peu pratique, puisqu'elle impose deux réunions à distance dans la même composition car l'on ne peut prendre part au délibéré qu'après avoir assisté à l'intégralité des débats. Elle ne permet pas, ensuite, de juger les pharmaciens poursuivis dans les meilleures conditions. Il peut être en effet parfois délicat de se rappeler tous les détails d'affaires complexes évoquées plusieurs jours, parfois plusieurs semaines auparavant.

6. Date de lecture

Les décisions des conseils doivent faire mention d'au moins deux dates : **la date de l'audience et celle où la décision est rendue publique**.

L'article R. 4234-12 prévoit d'ailleurs expressément, qu'hormis la circonstance particulière d'une ordonnance de huis clos, les décisions mentionnent que l'audience a été publique.

Cette disposition trouvait déjà sa pleine application devant les chambres de discipline depuis l'annulation par le Conseil d'Etat, au visa de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme de plusieurs décisions du Conseil national de l'Ordre, constitué en chambre de discipline, au motif que si ladite décision portait l'indication qu'elle avait été « *faite et délibérée à l'issue de l'audience publique* », il n'était pas mentionné qu'elle ait été rendue publique ni qu'une mesure équivalente ait été prise par la juridiction ordinaire pour rendre publique cette décision (**Conseil d'Etat 9 février 2005, BARBET, Conseil d'Etat 6 janvier 2006, JAUBERT et PONTACQ, Conseil d'Etat 26 juillet 2006 VIRAPIN-APOU, Conseil d'Etat 25 juillet 2007, CLEMENT**).

Le Conseil national a lui-même tiré les conséquences de ces arrêts en annulant des décisions de première instance au motif qu'elles ne comportaient pas de mention précisant qu'elles avaient été rendues publiques (**CNOP 19 décembre 2006, TRIEU**).

7. Les modalités de publication de la décision

C'est au moment où le jugement est rendu public, qu'il commence à exister. La date du jugement est donc celle de sa lecture ou de son affichage. Cette nécessaire formalité de publicité des décisions ne change rien en matière de voies et de délais de recours car ces derniers continuent à courir à compter de la seule date de notification de la décision aux parties.

Deux solutions peuvent être envisagées.

La première solution, adoptée par le Conseil national en chambre de discipline, **consiste à délibérer à l'issue de l'examen de chaque affaire, puis à procéder à la lecture publique du seul dispositif du jugement**. Ceci présente l'avantage de faire coïncider la date de l'audience, du délibéré et de la décision. Cette lecture est ensuite complétée par **l'affichage** des décisions dans les locaux du Conseil national. Mention est faite de ces modalités de publicité sur la décision elle-même sous la forme suivante :

« *Décision rendue publique par lecture de son dispositif le ... et par affichage le ...* ».

Pour l'affichage, il sera retenu le jour où le greffe procèdera à la notification de l'ensemble des décisions rendues lors de l'audience.

La deuxième solution consiste à assurer **la publicité des décisions exclusivement par affichage dans les locaux du Conseil de l'Ordre compétent⁽¹⁾**. Il importe bien entendu que cet affichage soit effectué dans une partie des locaux accessible au public. La décision comportera la date à laquelle il est procédé à l'affichage. En pratique, de la même manière, on retiendra, comme point de départ des délais, le jour où le greffe procèdera à la notification de l'ensemble des décisions rendues lors de l'audience.

Les mentions suivantes pourraient figurer sur la décision ordinaire :

« *Affaire examinée et délibérée le...*
Décision rendue publique par affichage le... ».

8. Dispositif des décisions

Le dispositif des décisions est divisé en articles et précédé du mot : « décide ».

9. Délais et voies de recours

Les pratiques s'avèrent différentes selon les conseils. Certains d'entre eux indiquent les voies et délais de recours dans le corps même de la décision, alors que d'autres portent cette mention dans la lettre de notification de la décision. Le Conseil national adopte pour sa part la première méthode.

Il peut être suggéré de suivre celle-ci et de faire figurer dans la décision le texte suivant « *Conformément à l'article L. 4234-7 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil national dans un délai d'un mois à compter de sa notification* ».

(1) La doctrine se montre classiquement réservée sur la possibilité d'une équivalence entre lecture et affichage. Ainsi le Pr René Chapus, dont le traité fait autorité en matière de contentieux du droit administratif, a pu écrire que l'affichage « est une formalité qui peut être utile, les notifications pouvant tarder. Mais elle n'a en rien le caractère substantiel qui est celui de la lecture » (R. Chapus, *Droit du Contentieux administratif*, Montchrestien, 9^{ème} édition, n°1130).

10. Contenu de la décision

Le contenu dépend bien évidemment de la décision qui est prise lors du délibéré.

Il peut s'agir des cas suivants :

- la chambre de discipline décide qu'il y a eu manquement à des règles du code de la santé publique, ces manquements devant faire l'objet d'une sanction.
- la chambre de discipline considère que les faits reprochés ne sont pas établis ou ne constituent pas des infractions passibles d'une sanction. Elle doit alors rejeter la plainte.
- si l'auteur retire sa plainte, la chambre de discipline doit prendre acte du désistement. Cet acte peut s'opérer par une ordonnance motivée (cf. fiches 1-3-2 et 3-3-4), sauf si une première décision a déjà été rendue sur le fond. Dans ce dernier cas, le retrait de la plainte est sans effet sur la procédure. En cas de décès du pharmacien poursuivi, il convient de constater l'extinction de l'action disciplinaire.

11. Signature de la décision

Les décisions sont signées par le magistrat qui préside la chambre de discipline.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le Président du conseil central ou régional (en première instance) et du conseil national (en appel) ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

12. Registre des décisions

Les articles R. 4234-12 et R. 4234-24 prévoient que les décisions sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président de la chambre de discipline (conseils régionaux et conseils centraux) ou par le Président du Conseil national. Ce registre n'est pas accessible aux tiers.

La minute des décisions, la correspondance et les pièces relatives à l'instruction sont conservées au greffe. Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises sur leur demande contre récépissé, sauf avis contraire du président de la chambre de discipline (article R. 741-10 du CJA).

13. La transmission de la décision à des tiers

Certains greffes de conseils de l'Ordre sont sollicités par des tiers à l'instance (pharmacien non partie, journaliste, avocat...) pour obtenir la copie de décisions.

Quelle que soit la modalité privilégiée, la communication de ces décisions apparaît en tout état de cause ne pouvoir être refusée, d'une part, en raison de la teneur des articles R. 4234-12 et R. 4234-24 et d'autre part, car les chambres de discipline des conseils de l'Ordre sont assimilées à des juridictions de l'ordre administratif. A ce titre, comme d'ailleurs dans toute autre juridiction sauf disposition spéciale, les jugements sont publics et communicables.

Plusieurs situations peuvent néanmoins être distinguées.

① La décision, dont la communication par un tiers est demandée, est en période d'affichage

Le demandeur peut être invité à se déplacer pour en prendre connaissance.

② La décision n'est plus affichée

Le tiers, à la convenance du conseil de l'Ordre, peut recevoir copie de la décision ou être appelé à se déplacer au siège du conseil pour la consulter et, s'il le souhaite, en obtenir copie.

Si ces requêtes sont trop nombreuses, une somme forfaitaire pourrait être mise à la charge des demandeurs, couvrant les frais de reprographie et les frais postaux.

Ainsi, à titre d'exemple, l'envoi par le greffe du Conseil d'Etat des conclusions d'un commissaire du Gouvernement est facturé 4, 57 euros au Conseil national.

Article R. 4234-12 : *Les décisions des chambres de discipline sont motivées et contiennent le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives et réglementaires dont elles font application et les noms des membres présents. Elles mentionnent également que l'audience a été publique ou, dans le cas contraire, visent l'ordonnance de huit clos. Elles font apparaître la date de l'audience et la date à laquelle elles ont été prononcées. Le dispositif des décisions est divisé en articles et précédé du mot : "décide".*

Les décisions sont rendues publiques. Le conseil peut décider de ne pas faire figurer dans les ampliations de la décision des mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret professionnel.

Elles sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président de la chambre de discipline. Ce registre n'est pas accessible aux tiers.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le président du conseil central ou régional ou par la personne à qui il a donné pouvoir à cet effet. Chaque décision est notifiée dans le délai de quinze jours et à la même date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, aux personnes suivantes :

1^o Pharmacien poursuivi ;

2^o Plaignant ;

3^o Ministre chargé de la santé et, pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs, selon le cas, au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

4^o Président du conseil national.

Le jour de leur réception, les décisions sont notifiées aux présidents de conseils centraux par le président du conseil national.

Article R. 4234-24 : *Les décisions du conseil national sont motivées et contiennent le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives et réglementaires dont elles font application et les noms des membres présents. Elles mentionnent également que l'audience a été publique ou, dans le cas contraire, visent l'ordonnance de huit clos. Elles font apparaître la date de l'audience et la date à laquelle elles ont été prononcées. Le dispositif des décisions est divisé en articles et précédé du mot : "décide".*

Elles sont inscrites sur un registre spécial coté et paraphé par le président du Conseil national.

Ce registre n'est pas accessible aux tiers.

Les décisions sont rendues publiques. Le conseil peut décider de ne pas faire figurer dans les ampliations de la décision des mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret professionnel.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le président du conseil national ou par la personne à qui il a donné pouvoir à cet effet. Chaque décision est notifiée par le président dans le délai d'un mois et à la même date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, aux personnes suivantes :

1^o Pharmacien poursuivi ;

2^o Plaignant ;

3^o Ministre chargé de la santé et, pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs, selon le cas, au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

4^e Appelant ;

5^e Présidents des conseils centraux et conseil de première instance.

Si le pharmacien, objet d'une des peines d'interdiction d'exercer prévues aux 4^e et 5^e de l'article L. 4234-6 bénéficie de l'agrément en qualité de maître de stage, la décision le concernant est communiquée, dès qu'elle est devenue définitive et exécutoire, au président de l'université et au directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques compétents.

Le président de l'université, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, est alors libre de retirer l'agrément, ainsi que de placer l'étudiant chez un autre pharmacien agréé pour finir l'éventuel stage en cours.

Article R. 741-10 CJA : La minute des décisions est conservée au greffe de la juridiction pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.

Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises sur leur demande contre récépissé, à moins que le président de la juridiction ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux, n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à la décision.

En cas de recours formé contre la décision devant une juridiction autre que celle qui a statué, le dossier de l'affaire lui est transmis.

L'ORDONNANCE

(Articles R. 4234-29 et R. 4234-30 CSP)

Conformément aux dispositions de l'article R. 4234-29, dans toutes les instances, le président de la chambre de discipline du conseil central ou régional ou du conseil national peut statuer par ordonnance motivée, sans instruction préalable, dans les domaines suivants :

- ★ donner acte des désistements ;
- ★ rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction (conflits prud'homaux) ;
- ★ constater qu'il n'y a pas lieu de statuer (disparition de l'objet du litige) ;
- ★ rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, non susceptibles d'être régularisées ou qui ne l'ont pas été dans le délai imparti (tardiveté du recours).

Les alinéas 8 et 9 de l'article R. 4234-29 octroient en outre au seul président de la chambre de discipline du conseil national, la possibilité de recourir à l'ordonnance motivée pour :

- ★ statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation aux dépens ou la fixation de la période d'exécution des sanctions d'interdiction d'exercer la pharmacie ;
- ★ rejeter, après l'expiration du délai de recours ou après production d'un mémoire complémentaire annoncé, les requêtes ne comportant que des moyens :
 - de légalité externe manifestement infondés ;
 - irrecevables (incompétence du juge...) ;
 - inopérants (moyens non susceptibles d'exercer une influence sur la solution du litige et ne pouvant, par leur nature, être invoqués pour soutenir des conclusions – exemple : moyen sans rapport avec le litige) ;
 - qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne comportant pas les précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

L'article R. 4234-30 du CSP précise que l'ordonnance établie pour ces circonstances revêt la forme prévue par les articles R. 742-2 alinéas 1 et 2 et R. 742-4 à R. 742-6 du code de justice administrative.

Article R. 4234-29 CSP : Dans toutes les instances, le président de la chambre de discipline du conseil central ou régional, ou du conseil national peut, par ordonnance motivée, sans instruction préalable :

1^o Donner acte des désistements ;

2^o Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction ;

3^o Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête ;

4^o Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...).

Article R. 4234-30 CSP : Les ordonnances revêtent la forme prévue par les articles R. 742-2 à l'exception de son dernier alinéa, R. 742-4, R. 742-5 et R. 742-6 du code de justice administrative.

Article R. 742-2 CJA : Les ordonnances mentionnent le nom des parties, l'analyse des conclusions ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elles font application. Elles font apparaître la date à laquelle elles ont été signées (...).

Article R. 742-4 CJA : Le dispositif des ordonnances est divisé en articles et précédé du mot « ordonne ».

Article R. 742-5 CJA : La minute de l'ordonnance est signée du seul magistrat qui l'a rendue.

Article R. 742-6 CJA : Les ordonnances ne sont pas prononcées en audience publique.

LA NOTIFICATION DE LA DECISION

(Articles R. 4234-12 et R. 4234-24 du CSP)

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le Président du conseil de l'Ordre concerné ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

L'article **R. 4234-12** (conseils centraux ou régionaux) précise que chaque décision est notifiée dans le délai de quinze jours et à la même date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, aux personnes suivantes :

- pharmacien poursuivi ;
- plaignant ;
- ministre chargé de la santé et pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs, selon le cas, au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;
- président du Conseil national. Le jour même de leur réception, les décisions sont notifiées aux présidents de conseils centraux par les soins du président du conseil national.

L'article R. 4234-1 prévoit pour sa part que lorsque les faits ont été portés à la connaissance de l'auteur de la plainte par un organisme de sécurité sociale, celui-ci reçoit notification de la décision de la chambre de discipline et peut en interjeter appel.

En pratique, sept exemplaires de la décision sont adressés au Président du Conseil national afin de lui permettre d'opérer lui-même les notifications aux divers Présidents de conseils centraux.

L'article R. 4234-24 (Conseil national) dispose que la décision est notifiée par le Président dans le délai d'un mois et à la même date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, aux personnes suivantes :

- pharmacien poursuivi ;
- plaignant ;
- ministre chargé de la santé et, pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs, selon le cas au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;
- appelant ;
- présidents des conseils centraux et conseil de première instance.

La décision du Conseil national est également communiquée au président de l'université et au directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques si le pharmacien qui a fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer pour une durée maximale de cinq ans avec ou sans sursis ou d'une interdiction définitive d'exercer la pharmacie, bénéficie par ailleurs de l'agrément en qualité de maître de stage.

Cette transmission n'intervient que lorsque la décision est devenue définitive et exécutoire.

Le Président de l'université, sur proposition du directeur de l'UFR, est libre de retirer l'agrément.

Dans tous les cas, en première instance ou en appel, il est conseillé de ne procéder à l'affichage de la décision qu'après que les opérations de notification aient été effectuées.

L'EXECUTION DE LA PEINE

(Articles L. 4234-6 et L.4234-8 du CSP)

➔ En modifiant les articles **L. 4234-6 et L. 4234-8** du code de la santé publique, la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a permis aux conseils de l'Ordre de fixer eux-mêmes la date de départ de l'interdiction d'exercer prononcée à l'encontre d'un pharmacien.

En première instance, les décisions prononcées par les conseils centraux et régionaux, non frappées d'appel dans les délais légaux, ont ainsi force exécutoire.

Le point de départ de l'interdiction d'exercer doit être fixé le jour de la délibération de la chambre de discipline. Cette date de début d'exécution de la sanction prendra son plein effet lorsque le délai d'appel d'un mois aura expiré.

Exemple :

- *délibéré le 30 juin 2007, au terme duquel la décision d'IE est prise et assortie du point de départ de la sanction*

- *notification de la décision à l'intéressé dans le délai de quinze jours, soit au plus tard le 15 juillet 2007*

- *le délai d'appel d'un mois s'ouvre alors à compter de la réception de la décision (pour simplifier jusqu'au 16 juillet)*

- *la sanction devient exécutoire, faute d'appel, le 16 août 2007.*

Les modalités possibles de fixation du point de départ de la sanction pourraient être les suivantes, si l'on prend pour référence la pratique du Conseil national :

- pour les courtes sanctions (moins d'un mois) : on prend la date du 16 août 2007 et on ajoute un mois (pour une courte absence, il est a priori plus facile de trouver un remplaçant). Le point de départ de la sanction sera donc le 17 septembre 2007.

- pour les sanctions supérieures à un mois : on prend toujours pour référence le 16 août 2007 et on ajoute trois mois (ce délai a été privilégié pour permettre au pharmacien sanctionné d'organiser dans de bonnes conditions son remplacement). Le point de départ de la sanction sera donc le 16 novembre 2007.

En appel, les décisions prononcées par le Conseil national ont force exécutoire, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif.

➔ Si seule la date d'exécution d'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie reste à fixer, le Président de la chambre de discipline du Conseil national peut fixer la période d'exécution de la sanction par ordonnance motivée (article R. 4234-29).

➔ Lorsque la décision de la chambre de discipline est notifiée au pharmacien, celui-ci doit en tirer les conséquences au regard de son activité.

Ainsi, l'article R. 4234-14 in fine indique que le pharmacien interdit peut soit fermer son établissement soit se faire remplacer dans les conditions prévues aux articles L. 5124-4, L. 5125-21, L. 5126-14, L. 5142-8 et L. 6221-11.

Un pharmacien titulaire d'officine ou un pharmacien responsable qui fait l'objet d'une interdiction temporaire peut se faire remplacer pendant une durée maximale d'un an.

Un directeur de LABM peut se faire remplacer pour une durée maximale de 18 mois.

Article L. 4234-6 dernier alinéa : Lorsque les conseils régionaux de la section A et les conseils centraux des autres sections de l'ordre prononcent une peine d'interdiction d'exercer la profession, ils fixent la date de départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ces conseils, non frappées d'appel dans les délais légaux, ont force exécutoire.

Article L. 4234-8 dernier alinéa : Lorsque le conseil national prononce une peine d'interdiction d'exercer la profession, il fixe la date de départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ce conseil ont force exécutoire, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif.

LE DESISTEMENT

(Articles R. 4234-29 du CSP et R. 636-1 du CJA)

Dans pareille hypothèse, l'article R. 4234-29 octroie, au président de la chambre de discipline d'un conseil régional ou central ou du Conseil national, la possibilité de statuer par ordonnance motivée (cf. fiche 3.3.2).

En outre l'article R. 636-1 du CJA auquel renvoie l'article R. 4234-33 prévoit que le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou de leurs mandataires et adressés au greffe.

Article R. 4234-29 CSP : Dans toutes les instances, le président de la chambre de discipline du conseil central ou régional, ou du conseil national peut, par ordonnance motivée, sans instruction préalable :
1° Donner acte des désistements (...).

Article R. 636-1 CJA : Le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou de leurs mandataires et adressés au greffe.
Il est instruit dans les formes prévues pour la requête.

3-4 L'INFLUENCE DU DROIT COMMUNAUTAIRE

3-4-1 Le droit à un délai raisonnable de jugement

3-4-2 Le droit à un procès équitable

LE DROIT A UN DELAI RAISONNABLE DE JUGEMENT

Parmi les principes généraux dégagés par la **Cour Européenne des Droits de l'Homme** au cours de ces dernières années, sur le fonctionnement des juridictions, figure le droit à un délai raisonnable de jugement.

La durée raisonnable d'une instance juridictionnelle constitue en effet un aspect primordial d'une bonne administration de la justice.

En raison de la durée excessive de ses procédures, notamment devant les juridictions de l'ordre administratif, la France a été condamnée à plusieurs reprises pour violation de ce délai dit « *raisonnable* ».

La CEDH a ainsi jugé qu'un délai de deux ans excède le délai raisonnable, en raison de l'urgence qu'il y avait à statuer sur les droits à réparation d'une personne atteinte du sida à la suite d'une transfusion sanguine et dont l'espérance de vie était réduite (**CEDH, 31 mars 1992 X c/ France**).

De la même manière, la France a été condamnée dans deux affaires impliquant des personnes atteintes de la même maladie, pour lesquelles la Cour européenne a jugé dépassé le délai raisonnable, alors qu'une « *diligence exceptionnelle* » s'imposait (**CEDH, Vallée c/ France 26 avril 1994 et CEDH, Karakava c/ France 26 août 1994**).

A cette occasion, la Cour a considéré que le caractère raisonnable ou déraisonnable du délai de jugement s'appréciait *in concreto* en fonction :

- de la complexité de l'affaire
- du comportement du requérant
- du comportement des autorités compétentes
- de l'enjeu du litige pour l'intéressé.

Le **Conseil d'Etat** a pris pleine conscience de cette situation et a érigé lui-même en nouveau principe général, le droit pour les justiciables à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable (**Conseil d'Etat 28 juin 2002, MAGIERA**), appliquant en cela cette règle à l'ensemble du contentieux administratif, c'est à dire à tous types de litiges. Les litiges d'ordre disciplinaire sont donc pleinement concernés, dès lors qu'une contestation d'un droit à caractère civil est en cause.

Dans l'affaire MAGIERA, le Conseil d'Etat a reproduit la méthode adoptée par la CEDH et a apprécié le caractère raisonnable du délai de manière globale, compte tenu notamment des voies de recours et de manière concrète, en se fondant sur :

- la complexité de l'affaire
- les conditions de déroulement de la procédure
- le comportement des parties
- l'intérêt pour les parties de voir le litige tranché rapidement.

Ce constat étant établi, la Haute Juridiction en a également tiré les conséquences, en décidant que la méconnaissance de ce droit à un délai raisonnable ouvrait droit, en cas de préjudice, à obtenir réparation du dommage causé par un dysfonctionnement du service public de la justice.

L'arrêt précise néanmoins sur ce dernier point que « *la méconnaissance de cette obligation [en l'occurrence juger dans un délai raisonnable] est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure* » la lenteur mise à juger ne viciant pas la décision rendue.

La CEDH avait déjà posé les bases de cette réparation (**CEDH 26 octobre 2000, KUDLA c/ Pologne**). Combinant les dispositions des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Cour a jugé que dès lors qu'il existe un recours effectif national, la demande formulée devant elle, tendant à la condamnation de l'Etat est irrecevable ; dans le cas contraire, l'Etat est condamné.

L'instauration explicite d'un droit à réparation pour faute simple constitue en tout état de cause une évolution notable car ce droit était jusqu'à présent assorti de conditions restrictives, seule une faute lourde (ou déni de justice) commise par une juridiction administrative dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, pouvant ouvrir droit à indemnisation (**Conseil d'Etat Assemblée 29 décembre 1978, DARMONT**).

Or, la juridiction administrative a toujours eu une approche restrictive de la faute lourde, contrairement au juge judiciaire qui estime que toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi constitue une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat (**Cour de cassation Assemblée Plénière 23 février 2001, LAROCHE**).

En conclusion, la position adoptée par le Conseil d'Etat est très nettement favorable aux justiciables et permet de rétablir une protection juridictionnelle plus efficace et plus responsable.

LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Sous le vocable du droit à un procès équitable, consacré à maintes reprises ces dernières années par la **Cour Européenne des Droits de l'Homme**, se déclinent toute une série de principes : impartialité de la juridiction, égalité des armes, respect du débat contradictoire et des droits de la défense, droit au recours juridictionnel...

Les juridictions administratives ont subi l'influence du droit européen, en fondant leurs décisions récentes sur les dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ou encore sur des directives transposées en droit interne.

Indépendamment des illustrations jurisprudentielles fournies dans les fiches précédentes sur la présence du rapporteur (fiche 2.3.2) ou du représentant l'Etat lors de l'audience (fiche 2.2.2), le juge administratif s'est également prononcé sur le niveau acceptable des garanties accordées aux justiciables, à l'occasion d'un procès.

L'ensemble de ces principes est pleinement transposable au contentieux disciplinaire.

- Le principe d'impartialité

La chambre de discipline doit être impartiale. La circonstance que l'un des membres de la formation de jugement ait fait part de sa position avant l'audience pourrait suffire à démontrer que l'intéressé n'a pas bénéficié d'un procès équitable et du respect des droits de la défense et doit conduire à l'annulation de la décision.

Une décision du Conseil Supérieur de la Magistrature a été annulée en raison de la présence en son sein du chef de cour du magistrat poursuivi, qui siégeait lorsque ce conseil a statué sur les poursuites disciplinaires engagées (**Conseil d'Etat 29 juillet 2002, Mme R.**).

Le Conseil d'Etat a précisé ultérieurement les contours de ce principe d'impartialité (**Conseil d'Etat 6 décembre 2002, TROGNON**). Il a ainsi jugé que « *en vertu des principes généraux applicables à la fonction de juger, toute personne appelée à siéger dans une juridiction doit se prononcer en toute indépendance et sans recevoir quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit ; dès lors, la présence de fonctionnaires de l'Etat parmi les membres d'une juridiction ayant à connaître de litiges auxquels ceux-ci peuvent être parties ne peut, par elle-même, être de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité de celle-ci* ». Cette décision semble donc admettre que des fonctionnaires appartenant aux services d'un ministère en charge des questions soumises à une juridiction puissent participer à cette juridiction à condition que des garanties propres à assurer leur indépendance soient mises en œuvre.

- Le respect du débat contradictoire

Le Conseil d'Etat a procédé à l'annulation d'une décision du directeur général de l'AFSSAPS qui, en violation des textes français transposant une directive européenne du 14 juin 1993 et organisant un débat entre l'autorité administrative et les fabricants, n'avait pas permis à la société en cause de faire valoir sa position, préalablement à l'intervention d'une mesure restrictive de circulation du produit (**Conseil d'Etat 29 juillet 2002, Société Polytech Silimed Europe GmbH**).

- Les droits de la défense

Conformément à l'article 6-1 de la convention de sauvegarde, l'exigence d'équité suppose pour l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (**CEDH 2 octobre 2000**).

QUATRIEME PARTIE

Les voies de recours

L'APPEL

(Articles L. 4234-7 – R. 4234-13 – R. 4234-15 – R. 4234-16 – R. 4234-26 –
R. 4234-29 – R. 4234-33 du CSP)

1. L'acte d'appel

L'article **L. 4234-7** dispose que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens statue en appel sur « *les sanctions prononcées par les conseils régionaux de la section A et par celles des conseils centraux des sections B, C, D, E, G et H...* ».

L'appel a un caractère suspensif, ce qui signifie que la décision de première instance ne peut être exécutée tant que la procédure d'appel n'a pas abouti.

- Le délai d'appel

Aux termes de l'article **R. 4234-15**, l'appel doit être interjeté dans le mois qui suit la notification de la décision : c'est la date de signature de l'accusé de réception postal par le destinataire qui doit être pris en compte (**CNOP 21 novembre 2006, SELLAM**).

L'article **R. 4234-26** précise que les délais sont décomptés conformément aux dispositions des articles **640 à 642 du Nouveau code de procédure civile**, à savoir de quantième à quantième.

L'article 641 indique en effet en son alinéa 2 que « *Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois* ».

Ainsi, pour une décision reçue le 23 avril, le délai d'appel expirera le 23 mai à minuit. Pour une décision rendue le 31 mars, le délai d'appel expirera le 30 avril à minuit.

L'appel incident est irrecevable en matière disciplinaire en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant (**Conseil d'Etat 6 février 1981 LEBARD; Conseil d'Etat 21 octobre 1981, CPAM de ROUEN**), c'est-à-dire que l'appel interjeté par le pharmacien sanctionné n'ouvre pas au plaignant un délai indéfini pour former à son tour un appel a minima et réciproquement.

L'appel principal du pharmacien sanctionné, comme l'appel a minima du plaignant, doivent donc impérativement être présentés dans le délai d'un mois de la notification qui leur a été faite, de la décision attaquée.

- Les personnes habilitées à interjeter appel

En vertu de l'article **R. 4234-13**, le ministre chargé de la santé, le conseil central de la section A et tous les intéressés (en pratique les parties présentes en première instance) peuvent interjeter appel des sanctions prononcées par les chambres de discipline de première instance.

Lorsque les faits ont été portés à la connaissance de l'auteur de la plainte par un organisme de sécurité sociale, celui-ci peut également faire appel, conformément à l'article R. 4234-1, alinéa 2.

Un plaignant ne peut interjeter appel d'une sanction qu'il estime adaptée, simplement pour en critiquer la motivation car, en pareille circonstance, la décision ne lui fait pas grief. L'appel est alors jugé irrecevable (**CNOP 21 novembre 2006, BERNARD**).

- La forme de l'appel

L'article R. 4234-15 dispose que l'appel est adressé au Conseil national. Il peut également être reçu « *au secrétariat dudit conseil par simple déclaration contre récépissé* ».

Le CNOP admet la validité d'une requête présentée par télécopie et enregistrée dans les délais du recours contentieux, dès lors que celle-ci contient l'exposé sommaire des faits, moyens et conclusions du requérant et à la condition qu'elle soit authentifiée par la production ultérieure d'un exemplaire original dûment signé (**CNOP 25 septembre 2006, CABRET, SCHIES et TAUZET**). Il suit en cela la jurisprudence du Conseil d'Etat (**CE 13 mars 1996, DIRAISON**).

L'appel doit également suivre les règles de forme des requêtes, telles que précisées par l'article R. 4234-33, lui-même renvoyant au code de justice administrative (cf. fiche 2-2-1).

L'appel doit être motivé (**Conseil d'Etat 25 janvier 1980, GRAS**), c'est-à-dire contenir les considérations de fait et de droit sur lesquelles il repose.

La requête peut, dans un premier temps, être réduite à la présentation d'un exposé sommaire. L'indication des faits et moyens doit néanmoins être suffisamment précise. Cet exposé pourra être complété ultérieurement par un mémoire ampliatif, même après l'expiration des délais de recours.

Lorsque l'appel, en revanche, n'est pas du tout motivé, le Conseil national invite le requérant à régulariser. La régularisation doit s'effectuer dans le délai de recours, à peine d'irrecevabilité (**Conseil d'Etat 15 avril 1988, MICHELIX**).

- La procédure applicable

L'article R. 4234-16 du CSP ainsi que les articles R. 413-5 et R. 611-3 du CJA disposent que le secrétariat-greffe accuse réception de l'appel. Il le notifie aux parties par lettre avec accusé de réception. Il en avise également le président du conseil de première instance et lui demande de lui adresser le dossier de l'affaire, qui doit parvenir au conseil national dans les huit jours. Le dossier qui est transmis doit comporter, cotées, toutes les pièces sans exception, entrées en possession des premiers juges (dispositions conformes à celles de l'article R. 413 du CJA relatif au dépôt de la requête). L'obligation de transmission du dossier à la nouvelle formation figure à l'article R. 741-10 du CJA.

Les articles R. 4234-17 à R. 4234-24, relatifs au fonctionnement du Conseil national en chambre de discipline, ainsi que la procédure d'échange des pièces et mémoires ont déjà été évoqués (1^{ère} et 2^{ème} partie) et nous n'y reviendrons donc pas.

Un membre du Conseil national ayant siégé en première instance ne peut participer à l'examen de la même affaire au sein de la juridiction d'appel.

En cas de quorum non atteint et de nouvelle convocation, au moins cinq membres doivent être présents pour que les délibérations soient valables.

Pendant le délibéré, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, conformément aux dispositions de l'article R. 4234-31.

2. La décision rendue par la juridiction d'appel

L'effet dévolutif de l'appel permet au Conseil national de fonder sa décision sur des griefs non énoncés dans la plainte ou écartés par les juges de la juridiction de premier degré, à condition d'avoir permis au pharmacien de présenter sa défense à leur sujet (**Conseil d'Etat 16 décembre 1970, ALT**).

En revanche, un nouveau grief ne peut être invoqué utilement en appel devant la Chambre de discipline du Conseil national sans violer le principe du double degré de juridiction s'il n'a pu être examiné par le juge de première instance (**CNOP 6 mars 2006, CASTANG**).

Le Conseil national doit répondre à tous les moyens soulevés. Une décision du Conseil national a été annulée, faute pour celui-ci d'avoir répondu à un grief soulevé par l'une des parties (**Conseil d'Etat 15 janvier 2003 LAHYANI**). De même, le Conseil national ne peut se borner à renvoyer l'affaire. Il doit examiner les questions de droit et de fait (**Conseil d'Etat 23 décembre 1955, DELLIERE**).

Le Conseil national ne peut, saisi d'un appel interjeté par un pharmacien condamné en première instance, aggraver la sanction prononcée (**Conseil d'Etat 15 octobre 2001 JANVIER** – ordre des vétérinaires - transposable), sauf s'il est saisi d'un appel a minima formé par le plaignant ou toute autre personne autorisée.

Il s'agit d'appliquer l'adage « *l'appel ne peut préjudicier à l'appelant* ».

Réciproquement, sur un appel a minima du plaignant, non assorti d'un appel principal du pharmacien poursuivi, le Conseil national ne peut alléger la sanction prononcée en première instance.

Enfin, dans les seuls cas prévus par l'article R. 4234-29, le président de la chambre de discipline du Conseil national peut statuer par ordonnance motivée (cf. fiche 1-3-3).

Article R. 4234-13 : Le ministre chargé de la santé, le conseil central de la section A et tous les intéressés peuvent interjeter appel des sanctions prononcées par les chambres de discipline de première instance.

Article R. 4234-15 : Le conseil national est la juridiction d'appel des conseils centraux et des conseils régionaux. L'appel est interjeté dans le mois qui suit la notification de la décision. Il est adressé au conseil national. Il peut être reçu au secrétariat dudit conseil par simple déclaration contre récépissé

Article R. 4234-16 : Le secrétariat-greffe accuse réception de l'appel et le notifie aux parties. Il en avise également le président du conseil de première instance et lui demande de lui adresser le dossier de l'affaire, qui doit parvenir au conseil national dans les huit jours. Le dossier comporte, cotées, toutes les pièces qui ont été en possession des premiers juges.

Article R. 4234-26 : Les délais prévus au présent chapitre sont décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du nouveau code de procédure civile.

Article R. 4234-29, alinéa 6 et suivants : Le président de la chambre de discipline du conseil national peut également, selon les mêmes modalités (par ordonnance motivée, sans instruction préalable)

1^o Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation aux dépens ou la fixation de la période d'exécution des sanctions d'interdiction d'exercer la pharmacie.

2^o Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

LA CASSATION

(Article L. 4234-8 alinéas 1 et 2 du CSP)

Conformément à l'**article L. 4234-8 alinéa 1er** du code de la santé publique : « *Les décisions juridictionnelles du conseil national de l'ordre peuvent être portées devant le Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation* ». La deuxième phrase du deuxième alinéa précise à cet égard que : « *Les décisions prononcées par ce conseil ont force exécutoire, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif* ».

Les parties ont toujours la possibilité d'introduire une demande de sursis à exécution à l'encontre de la décision du Conseil national (**Conseil d'Etat 22 novembre 2002, CHATIN-TSAI**) pour en suspendre les effets.

L'article R. 821-5 du code de la justice administrative dispose en effet que « *La formation de jugement peut, à la demande de l'auteur du pourvoi, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort si cette décision risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation de la décision juridictionnelle rendue en dernier ressort, l'infirmer de la solution retenue par les juges du fond* ».

1. Le pourvoi

Seules les personnes ayant été parties à l'instance dans laquelle a été rendue la décision attaquée peuvent former un recours en cassation (**Conseil d'Etat 16 février 1951, DELAVILLE**).

Le pourvoi fait l'objet d'une procédure préalable d'admission devant le Conseil d'Etat, au cours de laquelle sont examinés les moyens de droit soulevés par le requérant.

Les motifs susceptibles de justifier les refus d'admission sont au nombre de deux : l'irrecevabilité du recours et l'absence de tout moyen sérieux.

L'admission du pourvoi ne préjuge cependant pas de l'issue du litige, qui sera examiné par la formation de jugement.

Le Conseil national, dont la décision est attaquée, est appelé à produire ses observations (**Conseil d'Etat 29 juillet 1994, M.C.**).

L'intervention et la tierce opposition sont admises.

2. Les moyens de cassation

Les moyens nouveaux peuvent porter sur la régularité de la procédure et la régularité en la forme de la décision contestée.

Sur le fond, les moyens nouveaux ne sont pas admis. Les parties ne peuvent donc présenter que les moyens de fond développés devant le juge d'appel ou ceux sur lesquels ce dernier s'est prononcé en raison de l'effet dévolutif de l'appel.

Les moyens invoqués en première instance mais non repris en appel sont également irrecevables en cassation.

En revanche, les moyens d'ordre public, mêmes nouveaux, sont admis en cassation.

Les moyens admis sont, à titre d'exemple, les suivants : absence ou insuffisance de motivation des décisions, erreur de droit (ou violation de la loi), erreur de qualification juridique...

Le juge d'appel doit statuer sur chaque moyen soulevé, auquel cas, il peut encourir la cassation. La section disciplinaire n'est toutefois pas tenue de répondre à tous les arguments présentés devant elle (**Conseil d'Etat 30 octobre 1989, RAVENEAU-SABARDEIL**).

3. Le contrôle du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat contrôle la matérialité et la qualification juridique des faits, sur le fondement desquels les sanctions disciplinaires sont prononcées (**Conseil d'Etat 17 janvier 1986, SEBE**).

Il ne peut en revanche faire porter son contrôle sur l'appréciation des faits (**Conseil d'Etat 29 juillet 1994, GILLOTIN**), cette opération relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Ainsi, l'appréciation à laquelle se livre la section disciplinaire pour déterminer le niveau de la sanction prononcée contre un pharmacien fautif, compte-tenu de la gravité des faits reprochés à l'intéressé, n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation (**Conseil d'Etat 11 juillet 1984, SUBRINI**).

4. L'issue de la procédure

Deux cas de figure.

- Le rejet du pourvoi en cassation

La procédure prend fin et la décision du juge d'appel devient définitive.

- L'annulation de la décision du juge disciplinaire

① *Cassation sans renvoi* : il s'agit d'une hypothèse dans laquelle l'annulation met un terme, en elle-même, au contentieux. Par exemple, aucune sanction ne peut plus être prononcée en raison de l'intervention d'une loi d'amnistie.

Le Conseil d'Etat peut également choisir de régler l'affaire au fond (**Conseil d'Etat 29 juin 1989, NONHOU**) dans l'intérêt d'une bonne justice, généralement pour éviter que le règlement définitif d'une affaire ne conduise à des délais excessifs ou si l'affaire a déjà fait l'objet d'une première cassation avec renvoi.

② *Cassation avec renvoi* : s'agissant des juridictions spécialisées, tel le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le Conseil d'Etat peut renvoyer l'examen des faits devant la même formation de jugement, qui statue à nouveau (**Conseil d'Etat 28 février 1973, FERREUX ; Conseil d'Etat 29 octobre 1990 DIENNET**).

Le Conseil national est saisi à nouveau de plein droit de l'affaire. Le respect de la chose jugée par la juridiction de cassation s'impose en revanche à lui (**Conseil d'Etat 8 juillet 1904, BOTTA**), ce qui signifie que les intéressés n'ont pas de démarche particulière à accomplir.

LES AUTRES VOIES DE RECOURS

(Article R. 4234-33 du CSP,
Articles R. 831-1, R. 831-4 à R. 831-6 et R. 833-1 du CJA)

1. L'opposition

En renvoyant aux articles R. 831-1 et R. 831-4 à R. 831-6 du CJA, l'article R. 4234-33 du CSP prévoit qu'une personne, mise en cause par une décision d'appel rendue par la chambre de discipline du conseil national et qui n'a pas produit en défense, peut former opposition.

Cette procédure n'est toutefois pas admise si ladite décision a été rendue contradictoirement avec une partie qui a le même intérêt que la partie défaillante.

Elle profite à la partie défaillante, c'est-à-dire celle qui n'a pas produit d'observations en défense au cours de la procédure.

L'opposition doit être introduite dans les deux mois suivant la notification de la décision rendue par défaut et est soumise aux mêmes règles de forme que l'appel.

La décision qui admet l'opposition remet les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

2. Le recours en rectification d'erreur matérielle

- En première instance

▸ Rectification effectuée par le Président de la chambre de discipline

Lorsque celui-ci constate que la minute d'une décision ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter par ordonnance rendue dans un délai d'un mois à compter de la notification aux parties, les corrections que la raison commande (exemples : omission du nom d'une partie ; erreur de date ou de calcul ; erreur de visa ...). La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre la décision ou l'ordonnance corrigée.

▸ Rectification demandée par l'une des parties

Lorsque l'une des parties signale au président de la chambre de discipline l'existence d'une erreur ou d'une omission et lui demande de faire usage de ses pouvoirs de rectification, cette demande est, hors le cas de la notification d'une éventuelle ordonnance rectificative, sans influence sur le cours du délai d'appel ouvert contre cette décision ou cette ordonnance.

- Devant la chambre de discipline du conseil national, le recours en rectification d'erreur matérielle est ouvert aux parties par l'article R. 833-1 du CJA. Celles-ci disposent pour se faire d'un délai de deux mois qui court du jour de la notification de la décision entachée d'erreur.

Article R. 4234-33 CSP : *Sont applicables devant les chambres disciplinaires, les articles suivants du code de justice administrative : R. 411-3 à R. 411-6 relatifs à la présentation de la requête, R. 412-2 relatif aux pièces jointes ou productions, R. 413-5 relatif au dépôt de la requête, R. 611-2 à R. 611-5 et R. 611-7 relatifs à la communication des requêtes et des mémoires, R. 613-1, à l'exception de sa dernière phrase, à R. 613-4 relatifs à la clôture de l'instruction, R. 636-1 relatif au désistement, R. 741-10 relatif à la minute de la décision, R. 741-11 relatif à la rectification des erreurs matérielles devant les chambres disciplinaires de première instance, R. 741-12 relatif à l'amende pour recours abusif, R. 831-1 et R. 831-4 à R. 831-6 relatifs à l'opposition et, devant la chambre disciplinaire nationale, R. 833-1 relative à la rectification des erreurs matérielles.*

Article R. 831-1 CJA : *Toute personne qui, mise en cause par la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat, n'a pas produit de défense en forme régulière est admise à former opposition à la décision rendue par défaut, sauf si celle-ci a été rendue contradictoirement avec une partie qui a le même intérêt que la partie défaillante.*

Article R. 831-4 CJA : *Sauf dispositions contraires prévues par le présent chapitre, l'introduction de l'opposition suit les règles relatives à l'introduction de l'instance d'appel ou de cassation prévues aux titres Ier et II du présent livre.*

Sont de même applicables les dispositions des livres 6 et 7.

Article R. 831-6 CJA : *Les jugements et ordonnances des tribunaux administratifs ne sont pas susceptibles d'opposition.*

Article R. 833-1 CJA : *Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification.*

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.

Les dispositions des livres VI et VII sont applicables.

INDEX

Index

A	
Actes de procédure	Fiche 2.2.1
Affichage décision.....	Fiche 3.3.1
Amende pour recours abusif.....	Fiche 3.2.1
Appel.....	Fiche 4.1.
Audience.....	Fiche 2.3.1
.....	Fiche 2.3.2
.....	Fiche 2.3.3
.....	Fiche 2.3.4
Audition.....	Fiche 1.2.2
C	
Cassation.....	Fiche 4.2
Clôture de l'instruction.....	Fiche 2.2.1
.....	Fiche 2.2.2
Communication du dossier.....	Fiche 2.2.3
Communication des requêtes.....	Fiche 2.2.1
Comparution à l'audience.....	Fiche 2.3.3
Compétence pour traiter une plainte.....	Fiche 1.1.2
Convention européenne des droits de l'homme.....	Fiche 2.4.2
.....	Fiche 3.4.1
.....	Fiche 3.4.2
Convocation.....	Fiche 2.2.2
D	
Débats.....	Fiche 2.3.1
Décision.....	Fiche 3.3.1
.....	Fiche 3.3.2
.....	Fiche 3.3.3
.....	Fiche 3.3.4
Décision administrative.....	Fiche 1.3.2
Décision de traduction en chambre de discipline.....	Fiche 1.3.2
Décision de non traduction.....	Fiche 1.3.2
Délai raisonnable de jugement.....	Fiche 3.4.1
Délais et voies de recours.....	Fiche 3.3.1
Délibéré / délibération.....	Fiche 2.4.1
- rapporteur.....	Fiche 2.4.2
- représentant ministre.....	Fiche 2.3.2
Déport.....	Fiche 1.1.4
Dépôt d'une plainte.....	Fiche 1.1.1
Désistement.....	Fiche 3.3.5
Dossier (consultation).....	Fiche 2.2.3
Droits de la défense.....	Fiche 3.4.1
.....	Fiche 3.4.2
E	
Enregistrement d'une plainte.....	Fiche 1.1.3
Exécution d'une décision.....	Fiche 3.3.4
FGH	
Faute	Fiche 3.1.1
Faute pénale.....	Fiche 3.1.2
Huis clos	Fiche 2.3.4
.....	Fiche 3.3.1
I	
Incidents de procédure.....	Fiche 2.1.1
.....	Fiche 2.1.2
.....	Fiche 2.1.3
Inspection de la pharmacie.....	Fiche 1.1.1
Instruction (clôture).....	Fiche 2.2.1
.....	Fiche 2.2.2
Interdiction d'exercer.....	Fiche 3.2.1

Interdiction de faire partie de l'ordre...	Fiche 3.2.1
Interdiction de servir des fournitures...	Fiche 3.2.1
J	
Jugement.....	Fiche 3.4.1
Juridiction ordinaire.....	Fiche 1.1.2
Juridiction pénale.....	Fiche 3.1.2
M	
Maître de stage.....	Fiche 3.3.3
Majorité.....	Fiche 2.4.1
Mémoires.....	Fiche 2.2.1
Motivation de la décision.....	Fiche 3.3.1
Moyen relevé d'office.....	Fiche 2.2.1
N	
Notification des actes de procédure.....	Fiche 2.2.1
Notification d'une décision.....	Fiche 3.3.3
Notification d'une plainte.....	Fiche 1.1.3
O	
Opposition.....	Fiche 4.3
Ordre des débats.....	Fiche 2.3.1
Ordonnance.....	Fiche 3.3.2
PQ	
Peines.....	Fiche 3.2.1
Pièces et mémoires.....	Fiche 2.2.1
Plainte.....	Fiche 1.1.1
.....	Fiche 1.1.2
.....	Fiche 1.1.3
Procès équitable.....	Fiche 3.4.2
Présidence des conseils.....	Fiche 2.3.1
Publicité de l'audience.....	Fiche 2.3.4
Publicité d'une décision.....	Fiche 3.3.1
Quorum.....	Fiche 2.4.1
R	
Rapport.....	Fiche 1.2.2
Rapporteur.....	Fiche 1.2.1
.....	Fiche 1.2.2
.....	Fiche 2.4.2
Recours.....	Fiche 4.1
.....	Fiche 4.2
.....	Fiche 4.3
Rectification d'erreur matérielle	Fiche 4.3
Récusation.....	Fiche 2.1.1
Rédaction d'une décision.....	Fiche 3.3.1
Remplacement du pharmacien.....	Fiche 3.2.1
.....	Fiche 3.3.4
Renvoi pour cause de suspicion légitime.....	Fiche 2.1.3
Représentant du ministre.....	Fiche 2.3.2
Représentation du plaignant.....	Fiche 2.3.3
Requêtes.....	Fiche 2.2.1
S	
Saisine de la chambre de discipline..	Fiche 1.3.1
Sanctions.....	Fiche 3.2.1
Secret du délibéré.....	Fiche 2.4.1
Sursis.....	Fiche 3.2.2
Suspicion légitime.....	Fiche 2.1.3
TUV	
Témoins.....	Fiche 1.2.2
.....	Fiche 2.2.2
Traduction en chambre de discipline (décision de).....	Fiche 1.3.2
Transmission d'une plainte.....	Fiche 1.1.1

